

*CAS N° 341*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*CAS N° 342*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été un complice de la fusillade de civils dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941, mais aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette affirmation. On a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1974. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a révélé que son dossier sur l'intéressé indique uniquement que celui-ci a été nommé en tant que prétendu criminel de guerre par M. Simon Wiesenthal. La Commission a demandé des précisions à ce sujet à M. Wiesenthal, mais n'en a pas reçu.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 342.1*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 343*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse

démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 344*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1960. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1966. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des

archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 345

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 346

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

Des recherches plus poussées ont indiqué que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1981. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 347*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains articles de journaux selon lesquels l'intéressé aurait fait partie d'un peloton d'exécution 1941 dans un pays de l'Europe de l'Est, dans un endroit où un grand nombre de Juifs ont été exécutés.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des Archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il a sur l'intéressé un dossier qui ne renferme toutefois pas plus de renseignements que ceux dont dispose la Commission.

La Commission a également été informée que, d'après un examen des dossiers des poursuites du Bureau du procureur public d'une ville de l'Europe de l'Ouest le nom de l'intéressé figure parmi ceux des participants aux exécutions perpétrées dans un pays de l'Europe de l'Est.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il existe une preuve *prima facie* que l'intéressé a participé à des crimes de guerre, ce qui nécessite un examen plus approfondi. Le manque de temps a toutefois empêché la Commission de prendre les différentes mesures que justifieraient les données dont elle dispose déjà.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé.**
- 2- Que le gouvernement du Canada poursuive les efforts de la Commission et demande aux autorités du bloc de l'Est en question et au Bureau du procureur public d'une ville de l'Europe de l'Ouest s'ils possèdent des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre qu'aurait commis l'intéressé dans un pays de l'Europe de l'Est en 1941.**
- 3- À la lumière des résultats de ces démarches, que le dossier soit réexaminé et que soit prise une décision sur les poursuites éventuelles qu'il convient d'intenter contre l'intéressé.**

#### CAS N° 348

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1959. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1964. Le ministère

des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a répondu qu'il en était incapable.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1981. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 349*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

#### *CAS N° 350*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certaines émissions radiophoniques. On prétendait que cet individu aurait entretenu des liens avec une organisation de sympathisants étrangers au Canada et aurait travaillé pour les SS pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a transmis à la Commission une copie d'une lettre adressée à l'ambassadeur du Canada dans un pays du bloc de l'Est en 1968 au sujet des émissions susmentionnées et précisant que la GRC avait été incapable de confirmer l'authenticité des crimes de guerre allégués.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Par la biais d'autres recherches, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des

archives fédérales, à Aachen Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a fourni des données selon lesquelles l'intéressé a servi dans l'armée et la milice d'un pays de l'Est de l'Europe avant la guerre, a évité la conscription puis s'est joint aux forces d'autodéfense qui ont vu le jour avec la percée allemande de 1941.

Entre 1941 et 1944, l'intéressé a servi dans cette unité dans un pays de l'Europe de l'Est.

L'intéressé a par la suite été appelé à servir dans les rangs de la Waffen-SS en 1944 et s'est joint à une unité précise. Au sein des SS, il a atteint le grade d'Untersturmführer (sous-lieutenant).

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités d'un pays du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

En outre, le manque de temps a empêché la Commission de prendre diverses autres mesures que justifieraient manifestement les données dont elle dispose déjà.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé.**
- 2- Que soient effectuées des recherches sur les activités des unités auxquelles l'intéressé a été affecté pendant la guerre.**
- 3- Que le gouvernement canadien demande aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possèdent des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.**
- 4- Compte tenu des résultats de ces diverses démarches, que le dossier soit réexaminé et qu'une décision soit prise au sujet des éventuelles mesures à prendre à l'encontre de l'intéressé.**

*CAS N° 351*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 352*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il avait suivi un cours d'entraînement militaire. De plus, le nom de l'intéressé figure sur une autre liste.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner de plus amples renseignements sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**En dépit de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé puisque celui-ci n'est jamais entré au Canada.**

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1982. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ont indiqué que l'intéressé avait été appelé dans l'armée active de la Wehrmacht en 1937, avait servi jusqu'en 1940 et avait pris part à la conquête d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Il avait ensuite servi sur le front est, où il avait pris part à une longue série de batailles. Il avait été ensuite promu. Pendant la dernière partie de la guerre il a servi dans l'Europe de l'Ouest.

La Commission a également fait des recherches auprès de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies et a appris que le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Ouest avait accusé une personne qui, selon cette Commission, pourrait bien être l'intéressé de s'être livrée à un crime de guerre.

La Commission croit qu'il peut s'agir d'une seule et même personne, pour les raisons suivantes : le nom de famille (le prénom n'est pas consigné dans les dossiers des Nations Unies) et le grade de l'intéressé ainsi que le régiment et la division auxquels il a appartenu correspondent aux renseignements fournis sur une personne ayant fait l'objet d'une enquête du Bureau central d'information des archives fédérales d'Aachen-Kornelimünster et des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande). De plus, ces dossiers indiquent que l'intéressé a servi dans les pays de l'Europe de l'Ouest en 1944-1945 et les documents des Nations Unies précisent que les prétendus crimes ont été commis en Europe de l'Ouest en 1944.

Pour les raisons énoncées, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que le gouvernement du Canada poursuive l'étude du dossier de l'intéressé avec le gouvernement de l'Europe de l'Ouest en question concernant l'allégation de crimes de guerre dont il fait l'objet, de façon à déterminer si le gouvernement en cause serait prêt à demander l'extradition de l'intéressé.**
- 2- Que, si le gouvernement en cause n'était pas prêt à demander l'extradition de l'intéressé, le gouvernement canadien s'assure :**
  - a) que soient établis l'historique complet des unités dans lesquelles l'intéressé a servi entre la date de son engagement et la fin de la guerre ainsi que la description des activités de ces unités pendant les périodes où l'intéressé en a fait partie;**
  - b) que le gouvernement en cause obtienne toutes les preuves disponibles;**
  - c) que l'intéressé soit interrogé par les autorités compétentes afin qu'il leur fournisse une explication de ses activités pendant la guerre;**
  - d) que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces recherches.**

*CAS N° 353*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 354

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 355

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 356

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait été installé dans le service du travail du Reich (Reichs- Arbeitdienst) et qu'il avait été instructeur de

sous-officiers dans l'Abwehrkommando et interprète de la Sicherheitspolizei (SD) avant d'entrer dans la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 357

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier indiquant que l'intéressé avait été membre des Waffen-SS.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est**

**en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 358*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 359*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'a été portée, sauf que le particulier a affirmé que l'intéressé faisait partie des SS. De plus, la documentation reçue ne comprenait pas suffisamment de renseignements pour permettre une enquête plus poussée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les ministères ont indiqué que les résultats de leurs vérifications sur l'intéressé avaient été négatifs mais ont présenté des dossiers sur une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 360*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée et par le Centre Simon Wiesenthal en Californie. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre de l'Europe

de l'Est qui habitait au Canada, et qu'il avait participé aux meurtres de Juifs à plusieurs endroits de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

**A la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 361*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 362*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 363*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 364*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements était le Centre de documentation à Vienne. On soutenait que l'intéressé avait participé à des tueries dans un camp de concentration dans l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1960. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 365*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source d'information un article d'un journal. On y soutenait que cette personne était un officier supérieur de la section d'histoire militaire du gouvernement militaire établi spécialement pour organiser la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées. M. Littman a indiqué à la Commission que la participation, par cette personne, à l'organisation représentait un acte politique.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier le nom qui avait été donné à la Commission par M. Littman afin de déterminer si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des enquêtes effectuées par les trois ministères ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le nom de la personne donné par M. Littman consistait seulement du nom de famille. Des enquêtes supplémentaires de la Commission ont déterminé le prénom de l'intéressé et confirmé que celui-ci était décédé au Canada en 1976. Une copie de l'acte de décès a été obtenue.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 366*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 367*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après l'établissement de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé en 1957 et qu'un passeport canadien lui avait été délivré par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 368*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Service canadien du renseignement de sécurité, qui avaient pour source de renseignements certains articles de journaux. Il était allégué que l'intéressé avait fait de l'espionnage pour les Allemands et entretenu des communications secrètes avec «l'ennemi» ou ses agents au cours de l'occupation de l'Europe de l'Ouest. Il aurait été condamné à mort *par contumace* pour trahison et crimes de guerre en 1945 par le tribunal d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada sous un autre nom en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé était devenu citoyen canadien en 1956 et avait obtenu un remplacement de certificat récemment. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens à quatre reprises.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

En 1985, la Commission écrivait au ministère des Affaires extérieures en vue de vérifier auprès des autorités en cause si la condamnation était toujours pendante.

En 1986, la Commission recevait des archives du pays de l'Europe de l'Ouest, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, copie d'un jugement qui confirmait la sentence de condamnation à mort rendue à l'égard de l'intéressé. Cependant, un décret des autorités concernées amnistiait l'intéressé en 1960 conformément aux lois nationales.

Le gouvernement du Canada était au courant du passé de l'intéressé lorsque celui-ci a demandé son admission au Canada. Il y a toutefois été admis par décret et son ancien pays a effacé son passé en 1960.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Étant donné que le gouvernement du Canada était au courant du passé de l'intéressé au moment de son admission par décret au Canada, qu'aucune procédure de dénaturalisation ni de déportation ne soit (et, en fait, ne peut être) amorcée contre l'intéressé.**
- 2- Que, compte tenu de l'ordonnance d'amnistie dont l'intéressé a bénéficié en 1960, aucune poursuite ne soit (et, en fait, ne peut être) intentée contre l'intéressé au sujet d'actes criminels qu'il aurait commis au cours de l'occupation de l'Europe de l'Ouest au début des années 1940.**

*CAS N° 369*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait participé à des tueries dans un camp de concentration en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que la personne en question avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches sur le citoyen canadien en question par le CIPC et le BVA. Bien que les résultats de ces recherches aient été négatifs, la Commission a déterminé que ce citoyen habitait le Canada en 1986.

De plus, la Commission a entendu des témoins, survivants d'un massacre des habitants d'un ghetto du temps de la guerre, qui lui ont indiqué que le citoyen canadien susmentionné n'est pas le criminel de guerre dont le cas était à l'étude et qu'un d'entre eux avait signalé. Il semble que le prétendu criminel de guerre se soit suicidé ou soit mort d'une autre cause en 1945 dans un pays du bloc de l'Est.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 370*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie du service du travail du Reich (Reichs-Arbeitsdienst) et s'est joint à une unité militaire précise, organisée par l'Abwehr, avant d'entrer dans la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 371*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était anonyme. Il était allégué que l'intéressé avait été officier SS au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

Après avoir examiné le dossier de la GRC, la Commission a confirmé que l'intéressé était entré au Canada en 1955. D'après les recherches effectuées par la GRC, l'intéressé résidait au Canada en 1983.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les registres sur l'organisation militaire, comprenant des données sur les Waffen-SS, à Fribourg, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant qu'il avait été dans l'Armée allemande.

**En l'absence de preuves confirmant la participation à des crimes de guerre, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 371.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier qui prétendait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a examiné les renseignements contenus dans les dossiers de la GRC et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a effectué des vérifications auprès du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg, et auprès du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.). Ces deux bureaux n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les vérifications effectuées auprès du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont révélé que l'intéressé était devenu membre du Parti nazi en 1931, avait servi dans les forces allemandes à partir de 1937 et avait été sous-officier de la Luftwaffe pendant toute la durée de la guerre. Rien n'indiquait qu'il ait fait partie des SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 371.2*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements était anonyme. Il était allégué que l'intéressé était un Nazi et qu'il avait été commandant d'un camp de concentration. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé (l'intéressé de 1951) était entré au Canada en 1951. De plus, le ministère a signalé qu'une autre personne portant le même nom (l'immigrant de 1958) était entrée au Canada en 1958. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée en 1956 à l'intéressé de 1951. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé de 1951 avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs en ce qui a trait à l'immigrant de 1958.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé de 1951. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs,

tandis que ceux du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé de 1951 résidait au Canada en 1986. Il y a eu également vérification du nom de l'immigrant de 1958 mais en vain. Rien n'indique qu'il réside au Canada. D'après une source dont la fiabilité n'a pas été confirmée, cette personne vivait dans une province canadienne il y a environ 10 ans et elle serait ensuite retournée dans un pays étranger. La Commission a communiqué avec un représentant du Congrès juif canadien pour constater que celui-ci ne disposait d'aucun renseignement complémentaire afférent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé de 1951.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé de 1951 confirmant qu'il avait fait partie de la Wehrmacht (armée régulière).

La Commission a également appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'autre individu (l'immigrant de 1958) confirmant qu'il était membre de la Waffen-SS en 1941. L'intéressé a reçu une formation d'agent de communication, spécialisé dans l'utilisation des techniques de radio et de téléphone de campagne. Il a passé la plus grande partie de la guerre au sein d'un régiment précis dans l'Europe de l'Ouest, ainsi qu'à divers cours de formation en communication. Il a servi brièvement au front en 1942, puis au sein d'une unité de l'armée en 1942-1943. En 1944, il a été muté de son premier régiment à une autre division SS. Chez les SS, il a été promu. Cette personne ne semble toutefois pas avoir participé à autre chose que des opérations de communications radio et téléphoniques.

C'est donc dire que rien ne prouve les allégations portées au départ, qu'il s'agisse de l'un ou l'autre des immigrants, de celui de 1951 ou de celui de 1958.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que le dossier sur l'intéressé de 1951 soit fermé.**
- 2- Que le gouvernement du Canada poursuive cependant, les efforts de la Commission en vue de retracer l'immigrant de 1958 et d'obtenir d'autres preuves à l'égard de cette personne.**
- 3- Que, dans l'hypothèse où l'immigrant de 1958 réside au Canada et que d'autres preuves sont obtenues, la question soit réexaminée et qu'elle fasse l'objet d'une décision définitive.**

CAS N° 372

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements un simple citoyen, un certain journal et divers documents, selon lesquels l'intéressé aurait été un collaborateur nazi et aurait commandé un groupe d'extermination. En 1941, après l'invasion de l'Europe de l'Est, l'intéressé aurait été nommé commandant d'un camp de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant *un nom similaire* était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cet immigrant avait reçu la citoyenneté canadienne en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative en ce qui a trait au citoyen canadien. Tous les résultats des vérifications ont été négatifs en ce qui a trait à *la personne faisant l'objet de l'enquête*.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de ces deux personnes et les résultats de ces recherches ont été négatifs. Après une enquête approfondie, la Commission a confirmé que le citoyen canadien (qui est entré au Canada en 1949) résidait au Canada en 1986.

La Commission, par l'entremise du ministère des Affaires extérieures, a demandé à une autorité étrangère des renseignements au sujet de l'intéressé et a confirmé que celui-ci vivait dans ce pays.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé ou sur le citoyen canadien.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé, sans toutefois obtenir plus de détails.

**Tout porte à croire que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête n'est jamais entré au Canada, et pour cette raison, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 373

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 374*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 375*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements la police d'un pays étranger et une publication de l'Europe de l'Est, selon lesquelles l'intéressé se serait joint à un groupe de reprisailles nazi au cours de l'occupation de l'Europe de l'Est par l'Allemagne et aurait participé (avec ses frères) à l'assassinat de nombreux citoyens. Dans ladite publication de l'Europe de l'Est figure le nom de témoins qui semblent impliquer l'intéressé en soutenant qu'il a participé directement ou indirectement à des atrocités.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'une personne portant un nom semblable (et qui ne semble pas être l'intéressé) a obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux

des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur l'intéressé précisant que son nom était sur la liste Wiesenthal.

En 1985, la Commission a écrit au conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères d'un gouvernement étranger et l'a informé qu'elle avait localisé l'intéressé au Canada. En 1986, la Commission recevait de la police étrangère en cause de la documentation qui ne concernait toutefois pas l'intéressé.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui renfermaient les accusations portées contre une personne portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé. Ces dossiers renfermaient suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que lesdites accusations n'avaient pas trait à l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
  
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements une publication du bloc de l'Est, selon laquelle l'intéressé se serait allié aux Nazis au cours de l'occupation de l'Europe de l'Est par l'Allemagne et aurait participé (avec ses frères) à l'assassinat de nombreux citoyens. Dans ladite publication de l'Europe de l'Est figure le nom de témoins qui semblent impliquer l'intéressé en soutenant qu'il a participé directement ou indirectement à des atrocités.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Les vérifications du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts**

**d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 377

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements une publication du bloc de l'Est, selon laquelle l'intéressé se serait allié aux Nazis au cours de l'occupation de l'Europe de l'Est par l'Allemagne et aurait participé (avec ses frères) à l'assassinat de nombreux citoyens. Dans ladite publication de l'Europe de l'Est figure le nom de témoins qui semblent impliquer l'intéressé en soutenant qu'il a participé directement ou indirectement à des atrocités.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1955. Les vérifications du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. La Commission a cependant confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 378*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 379*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 380*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers qu'il a réalisé après la création de la Commission. Le dossier sur l'intéressé ne comprenait aucune accusation de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC, le BVA et la Section de la statistique de l'état civil et s'est renseignée auprès de la Police provinciale et des polices locales. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Des recherches plus poussées ont indiqué que l'intéressé avait été incarcéré dans un pays étranger en 1982 et devait purger une peine de 20 ans pour tentative de meurtre et voies de fait et une peine supplémentaire de cinq ans pour tentative de meurtre.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 381*

Le nom de famille de l'intéressé a été signalé à la Commission par Sol Littman. M. Littman n'a fait aucune allégation à l'égard de l'intéressé et n'a donné

aucun renseignement relatif à son prénom ou à son sexe, mais a simplement soutenu qu'un pays du bloc de l'Est avait réclamé l'extradition de l'intéressé auprès des gouvernements de plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest. Lorsque la Commission a communiqué avec lui, M. Littman a déclaré qu'il ne pensait pas que l'intéressé se trouvait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et le Secrétariat d'État ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il avait un dossier sur une femme dont le nom de fille était le même que celui de l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier au nom qui a été donné à la Commission.

**À la lumière de ces faits, et compte tenu de l'avis que M. Littman a donné à la Commission, celle-ci recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 382*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 383*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et de la Wehrmacht.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 384*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1938. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1945. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé à plusieurs reprises. Ce dernier ministère a confirmé que l'intéressé a habité le Canada de 1938 à 1947, sauf pendant un voyage d'affaires en Europe.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé habitait au Canada en 1986.

Au cours d'une entrevue qu'elle lui a fait subir, la Commission a déterminé que la personne qui avait indiqué le nom de l'intéressé à la GRC n'avait pas d'autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 385*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités en cause n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 386*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste d'origine inconnue. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête avait servi en tant que policier dans un pays de l'Est de l'Europe et avait assassiné certaines personnes, dont les noms sont précisés.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille et un prénom similaires était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cette même personne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé. Aucun des ministères n'avait de dossier au nom de l'intéressé, du moins sous la forme communiquée à la Commission.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA en servant du nom de l'intéressé ainsi que de celui de la personne qui est entrée au Canada. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé qui est entré au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a confirmé uniquement que l'intéressé avait été nommé par M. Wiesenthal. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont uniquement confirmé l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS, et précisé qu'il avait été tué ou porté disparu.

Par conséquent, il y a deux possibilités, à savoir : ou bien l'immigrant n'est pas la même personne que l'intéressé et ce dernier est décédé, ou bien il s'agit de la

même personne, mais on ne dispose à son égard d'aucune preuve de crimes de guerre.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 387*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui donnait suite à une lettre adressée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. En outre, cette lettre ne renfermait aucune preuve que l'intéressé soit entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a appris que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a fait savoir qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé a été membre de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il a été muté à une autre unité SS au début de 1945.

Au moment où elle s'est effectuée, c'est-à-dire très peu de temps après la guerre, l'admission de l'intéressé au Canada ne violait pas les règlements de l'immigration alors en vigueur.

En outre, à la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne

suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 388*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 389*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada). On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un régiment précis des Waffen-SS et d'une organisation paramilitaire fasciste pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin dispose d'un dossier sur l'intéressé indiquant qu'il a été sous-lieutenant dans un régiment des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1978. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 390*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 391*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 392*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*CAS N° 393*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait participé à la mise à mort de milliers de personnes par les Nazis et leurs collaborateurs d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a confirmé que l'intéressé avait été un officier dans une unité précise des Waffen-SS, après avoir été un fonctionnaire municipal et servi dans une autre unité militaire. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a confirmé qu'il n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1961. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 394*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. Le Congrès soutenait que l'intéressé était citoyen d'un pays de l'Europe de l'Est qui avait participé à des crimes de guerre. Seul un patronyme courant a été indiqué.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Tous les ministères ont indiqué que des centaines de personnes portent le patronyme en question et qu'ils ne pouvaient rien faire de plus sans connaître au moins un prénom.

Les recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont eu des résultats semblables.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin ne pouvait pas procéder à des recherches sans obtenir des renseignements complémentaires.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 395*

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre anonyme dans laquelle il était allégué que l'intéressé avait fait partie des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que ceux du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Cependant, le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont fait savoir qu'ils avaient des dossiers sur l'intéressé, d'après lesquels celui-ci a servi au sein de la Schutzpolizei, ou service policier local. Il n'était pas membre des SS.

Le fait d'avoir servi au sein de la Schutzpolizei ne constituait pas un crime de guerre, ni un empêchement à l'admission au Canada en 1951.

La Commission a étudié les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre au sujet d'une personne portant le même nom, mais elle a conclu qu'il ne pouvait s'agir de l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 396*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 397

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée. On ne reprochait aucun crime de guerre précis à l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le plaignant n'avait aucun autre renseignement sur les coordonnées de l'intéressé ou les crimes qu'il aurait censément commis.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau Central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt des dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 398

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à propos de la personne entrée au Canada. Les résultats des recherches du CIPC ont été

négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 399

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certaines publications journalistiques. On soutenait que plusieurs milliers de personnes avaient été massacrées par des collaborateurs nazis et de l'Europe de l'Est alors que l'intéressé était chef de police adjoint en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur cette personne. Aucun ministère n'avait de dossier sur une personne ayant un nom identique à celui fourni à la GRC.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les

crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 401

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui soutenait que l'intéressé aurait participé aux activités d'un groupe de campagne d'une organisation militaire précise de l'Europe de l'Est. Lorsque la Commission a communiqué avec lui, il n'a cependant pas pu donner plus de détails sur les crimes de guerre qu'aurait commis l'intéressé ni sur son lieu et sa date de naissance.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à cette personne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

L'examen d'autres dossiers, ceux des services policiers et du Bureau des véhicules automobiles, ainsi que des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 402

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui donnait suite à une lettre envoyée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, par M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait demandé un certificat d'identité en 1957 et obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, tandis que

ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

Cependant, le Centre documentaire de Berlin a fourni des renseignements précis sur les activités de l'intéressé immédiatement avant et pendant la guerre.

Les renseignements fournis dans l'évaluation proprement dite de l'intéressé diffèrent toutefois de ceux que donne l'intéressé lui-même dans son curriculum vitae rédigé à la main.

La Commission a également vérifié tous les dossiers étrangers SS Reichsführer ayant trait à la SD, mais elle n'y a trouvé nulle mention de l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à l'encontre de l'intéressé aucune preuve *prima facie* de crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du pays de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
  
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 403*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 404*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de l'organisation paramilitaire fasciste d'un pays de l'Europe de l'Est avant 1940 et de «l'administration du gouvernement fasciste» en 1940-1941.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre d'une organisation paramilitaire fasciste précise. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à cette organisation ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

Cependant, la prétendue participation de l'intéressé à l'administration du gouvernement fasciste en 1940-1941 mérite un examen approfondi et l'intéressé lui-même doit également être interrogé. Cependant, les contraintes de temps imposées à la Commission ne lui ont pas permis d'achever ces tâches. En outre, conformément aux principes énoncés au chapitre I-5, «Méthodes employées», la Commission s'est abstenue de contacter le gouvernement du bloc de l'Est en question au sujet de l'intéressé.

Par conséquent, le Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du pays du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**
- 2- Que, si le gouvernement du Canada décidait toutefois de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il soumette également l'intéressé à un interrogatoire.**
- 3- Que la question soit alors réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces recherches.**

#### *CAS N° 405*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif Canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un criminel de guerre nazi dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1967. Suite à un changement de nom, l'intéressé a obtenu un nouveau certificat de citoyenneté

en 1969. Les recherches menées par le ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### *CAS N° 405.1*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

#### *CAS N° 406*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements la *Jewish Defence League*. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1977. Le dossier ne précise pas la ville d'entrée. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait demandé la citoyenneté canadienne en 1980, mais qu'elle lui avait été refusée pour le motif qu'il n'avait pas une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et privilèges associés à la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Grâce à des vérifications téléphoniques, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 407*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 408*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou accusation précise selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie des Waffen-SS.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1963. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 409*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et qu'il avait été porté disparu au combat. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé et a appris qu'une personne dont l'adresse figurait à un annuaire téléphonique canadien a un patronyme semblable à celui de l'intéressé et une initiale de prénom correspondant à celle de celui-ci. Une enquête plus poussée a révélé que cette personne est du sexe féminin alors que l'intéressé est du sexe masculin.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 410*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom mais une date de naissance différente était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires

extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA, le CIPC et d'autres services, mais n'a pas pu établir si la personne entrée au Canada y résidait toujours ou bien si elle résidait dans un autre pays.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

En outre, il se peut que la personne entrée au Canada ne soit pas l'intéressé. De toute façon, elle est introuvable au Canada.

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 411

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait assassiné des citoyens d'un pays du bloc de l'Est. Aucune autre preuve de crimes de guerre n'a été fournie.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications dans les dossiers de la police et du Bureau des véhicules automobiles et des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont

révélé que l'intéressé a peut-être résidé occasionnellement au Canada en 1986, mais vivait essentiellement dans un pays étranger.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 412

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère

des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a fait partie des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1959. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 413*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 414*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 415*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée au ministère des Affaires extérieures dans laquelle un pays de l'Europe de l'Est rejetait la demande d'émigration au Canada de la femme de l'intéressé. Dans cette lettre, ce pays prétendait que l'intéressé avait participé à une expédition punitive en Europe de l'Est pendant la guerre et avait tué des citoyens. On ne fournissait aucun renseignement complémentaire.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 416*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 417*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements la déclaration faite volontairement par l'intéressé à des forces policières régionales et selon laquelle il aurait été membre d'une certaine unité nazie. La police régionale a informé la Commission que cette déclaration volontaire avait été faite dans le contexte de l'arrestation de l'intéressé pour conduite avec facultés affaiblies. Il n'existait aucune autre allégation ou preuve de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1965. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1978. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, qu'il a un dossier sur une personne portant le même nom mais n'ayant pas la même date de naissance. Ce particulier a été interrogé par des autorités étrangères lors d'une enquête effectuée en 1975 par le bureau du procureur public d'une ville de l'Europe de l'Ouest au sujet d'allégations de crimes de guerre commis par un autre individu. Les poursuites ont été abandonnées mais les autorités étrangères ont précisé que la personne portant le même nom que l'intéressé résidait dans un pays du bloc de l'Est en 1975.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également obtenu et examiné copie du dossier de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre ayant trait à un particulier portant le même nom de famille que l'intéressé. La personne visée par ce dossier aurait participé en juillet 1944 à l'exécution de trois combattants de la Résistance en France. Le dossier ne renfermait pas plus de détails ni aucun renseignement permettant d'établir un rapport entre les deux personnes.

**À la lumière de ces faits, rien ne prouve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 418*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui ne reprochait aucun crime de guerre précis à l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont répondu qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Au cours d'une entrevue, le particulier susmentionné a confirmé aux enquêteurs de la Commission qu'il n'a aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 419*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 420*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux et des lettres. On soutenait que l'intéressé avait participé à un pogrom en Europe de l'Est, bien que l'affirmation ait été retirée par la suite et que des excuses aient été présentées parce qu'elle ne s'est pas révélée fondée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé, mais qu'il avait des fiches de droit d'établissement sur deux personnes portant le même patronyme que l'intéressé et dont les prénoms ainsi que les dates et lieux de naissance ressemblent à ceux de l'intéressé. Le Secrétariat d'État a répondu qu'une personne portant le même patronyme et un prénom semblable à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance différent de ceux de l'intéressé avait obtenu la

citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'une personne portant le même patronyme et un prénom semblable à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent de ceux de l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité et un passeport canadien par la suite.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a confirmé que l'intéressé avait dirigé un élément d'un mouvement nationaliste d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1964.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 421*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et a été porté disparu au combat. De plus, le Centre a confirmé que l'intéressé a fait partie de l'armée d'un bloc de l'Est de 1926 à 1939 et de la Schutzmannschaft (police) dans une ville du bloc de l'Est de 1941 à 1943.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de**

**l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 422*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait assassiné des Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1977. Les recherches menées par le ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. Néanmoins, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé le citoyen qui a communiqué le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a déterminé qu'il n'avait aucun autre renseignement pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait besoin de plus de renseignements pour effectuer la recherche.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé qui indiquait qu'il avait été membre de la Wehrmacht (armée régulière).

La Commission a examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre une personne portant le même nom que l'intéressé. Les dossiers contenaient suffisamment d'information pour permettre à la Commission de conclure que les accusations portées ne concernaient pas l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

*CAS N° 423*

Voir chapitre I-6: *L'affaire Mengele*.

*CAS N° 424*

Voir chapitre I-6: *L'affaire Mengele*.

*CAS N° 425*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. On soutenait que l'intéressé avait été un des dirigeants d'une force policière de sécurité européenne et avait participé à des opérations d'extermination. Aucune preuve ou allégation de l'entrée de l'intéressé au Canada n'a été présentée. M. Littman a indiqué que l'intéressé était mort dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1969.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a un dossier sur l'intéressé. Toutefois, ce dossier ne comprend aucun renseignement indiquant que l'intéressé soit entré au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 426*

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, si ce n'est qu'il avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1966. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1978. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a reçu de la GRC les rapports des interrogatoires subis par l'intéressé. Le fait qu'il soit né en 1931 et qu'il ait nié à plusieurs reprises avoir participé à des activités avec les Nazis jette le doute sur toute allégation selon laquelle il aurait commis des crimes de guerre.

En outre, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 427*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été le chef de la Gestapo dans une ville de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait besoin de précisions pour procéder à une recherche par nom. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier sur l'intéressé, indiquant qu'il a été le chef d'une division relevant du commandant en chef de la police de sécurité d'une ville d'un pays

de l'Europe de l'Est. De plus, la Commission a appris que l'intéressé serait mort en 1946 dans un pays de l'Europe de l'Ouest.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 428*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

La date et le lieu de naissance de l'intéressé n'ont pas été indiqués à la Commission. Le SCRS a indiqué à la Commission que le dossier sur l'intéressé avait été détruit en 1983 selon la procédure normale de destruction des dossiers. Par conséquent, on ne connaît ni la nature de l'accusation, s'il y en avait une, ni les preuves à son appui.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 429*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un message téléphonique anonyme. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 430*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une demande présentée par le ministère de la Justice pour qu'une enquête soit menée sur l'intéressé. Le dossier de la GRC que la Commission a examiné ne contenait aucun renseignement concernant la raison pour laquelle l'enquête avait été demandée et aucune précision concernant des

crimes de guerre autre que l'allégation selon laquelle l'intéressé a travaillé en tant que gardien de prison en Europe de l'Est au cours de la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications dans les dossiers de la police et du Bureau des véhicules automobiles ainsi que des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Mais l'allégation justifie un examen plus approfondi. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités d'un bloc de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 431*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Sol Littman. Celui-ci avait transmis à la GRC une lettre d'un particulier. On soutenait dans cette lettre que l'intéressé avait été

commandant dans un camp, qui n'était pas nommé, et était soupçonné d'avoir fusillé des civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1959. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Au cours d'une entrevue, la Commission a appris que la personne qui avait indiqué le nom de l'intéressé à M. Littman avait déterminé par la suite que l'intéressé avait été un prisonnier de guerre et que la plainte n'était pas fondée.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 432*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a prétendu que l'intéressé avait été membre d'un parti politique fasciste mais n'a porté aucune accusation contre l'intéressé et n'a présenté aucune preuve.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 433

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier anonyme. La seule indication donnée est que l'intéressé était peut-être un Allemand qui avait participé à des crimes de guerre. Aucune preuve ou allégation précise n'a été présentée.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Commission a jugé que, puisqu'il était né en 1933, l'intéressé n'avait pas pu commettre des crimes de guerre entre 1939 et 1945.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 434

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 435

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont les dossiers indiquaient que l'intéressé a immigré au Canada en 1948, a obtenu la citoyenneté canadienne en 1954 puis a obtenu un passeport canadien, et a été arrêté par les autorités de l'Europe de l'Est lorsqu'il a visité un certain pays en 1969. Il a été accusé à ce moment-là du meurtre de partisans au cours de la Deuxième Guerre mondiale, a subi un procès et a été condamné à un certain terme d'emprisonnement. Il a demandé et obtenu un pardon, a été libéré en 1980 puis est retourné au Canada.

Des enquêtes effectuées par le personnel de la Commission ont déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il semble que l'intéressé ait omis de divulguer la nature de ses activités au cours de la guerre au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État. En agissant ainsi, il se peut qu'il ait passé outre à la règle selon laquelle aucune circonstance particulière ne doit être cachée. Pour cette raison, il se peut qu'il s'expose également à une révocation de sa citoyenneté et à une annulation possible de son statut d'immigrant.

Il est cependant nécessaire d'effectuer d'autres enquêtes avant de rendre une décision finale. Malheureusement, la Commission n'a pas eu le temps de faire ce travail.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre et sur les**

déclarations qu'il a faites à ce sujet, le cas échéant, lorsqu'il a présenté sa demande en vue d'obtenir un visa d'immigration et par la suite, la citoyenneté canadienne.

- 2- Que des enquêtes complètes soient effectuées concernant le processus d'immigration et de citoyenneté et les documents ayant trait à l'intéressé.
- 3- Que le gouvernement du Canada obtienne du gouvernement du pays du bloc de l'Est en question tous les documents relatifs aux allégations de crimes de guerre contre l'intéressé, à sa condamnation et aux circonstances entourant sa libération.
- 4- Que, compte tenu des résultats de ces diverses démarches, le dossier soit réexaminé et qu'une décision soit prise concernant les procédures à entreprendre, le cas échéant, contre l'intéressé.

*CAS N° 436*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 437*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 438*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1973. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a également appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 439

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. On soutenait que l'intéressé avait été condamné en 1945 à l'emprisonnement à vie pour collaboration avec un régime fantoche nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1976. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 439.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire et un prénom identique était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le nom de famille correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 440*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 441

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier qui soutenait avoir entendu dire que l'intéressé avait été condamné à mort par un gouvernement de l'Europe de l'Est et que cette condamnation serait peut-être due au fait qu'il ait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la Commission et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission, sauf qu'elle prétendait que l'intéressé avait changé de nom deux fois depuis la guerre.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a contacté les autorités de l'Europe de l'Est en question pour savoir si elles avaient un dossier sur la condamnation à mort de l'intéressé. Elles ont répondu n'avoir aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WASSt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 442*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 443*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne comprenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 444

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 445*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance en diffèrent était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

Le Centre documentaire de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué à la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé des précisions sur l'intéressé à M. Wiesenthal, qui a été incapable d'en présenter.

La Commission a appris que l'intéressé est mort dans une ville de l'Europe de l'Ouest en 1986.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 446*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a été dans une unité précise de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé des précisions sur l'intéressé à M. Wiesenthal, qui a indiqué qu'il était incapable d'en présenter.

**Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 447*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé était un criminel de guerre de l'Europe de l'Est établi au Canada. Aucune preuve précise du lieu canadien que l'intéressé pouvait habiter n'a été présentée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé était né dans un pays de l'Europe de l'Est et avait tué des douzaines de civils pendant la guerre alors qu'il était membre des forces armées allemandes. On indiquait que l'intéressé résidait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a effectué des vérifications locales et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Il était allégué que l'intéressé avait été membre du gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Est pendant la guerre. Il n'y avait, par ailleurs, aucune allégation ou preuve précise de la participation de l'intéressé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De nombreuses réponses sont parvenues de tous les ministères à l'égard de personnes portant le même nom que l'intéressé. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même pays d'origine et la même profession que l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Elle devait rejoindre une personne résidant alors au Canada et qui aurait également été membre du même gouvernement qui fait d'ailleurs l'objet du cas n° 316. La Commission a déterminé que cet immigrant était l'intéressé faisant l'objet de l'enquête. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures et du Secrétariat d'État à l'égard de l'intéressé ont été négatifs, et la Commission a été incapable de retrouver sa trace au Canada.

Par un pur hasard, un autre immigrant portant le même nom, exerçant la même profession et émanant du même pays d'origine est entré au Canada le même mois que l'intéressé. Il vit actuellement au Canada. Des recherches plus approfondies ont toutefois permis de déterminer que cet autre immigrant ne pouvait être la personne visée par l'enquête de la Commission car il a dix ans de plus jeune que l'intéressé et il a épousé une Canadienne alors que l'intéressé est entré au Canada avec sa femme d'origine étrangère et leurs enfants.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont nous disposons, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Europe de l'Est de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

**1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Europe de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 449*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 450*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays de l'Europe de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité à une certaine adresse canadienne par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches sur la statistique de l'état civil. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a communiqué avec les autorités du bloc de l'Est en question pour demander des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été reçue.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 451*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements un particulier et un communiqué de presse du Conseil juif de l'Europe de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie des SS, des Waffen-SS et du SD. De plus, on prétendait qu'il aurait organisé une attaque précise dans un pays de l'Europe de l'Est en 1939 et participé à l'enlèvement d'officiers alliés dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1940.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait besoin de précisions pour procéder à une recherche par nom. La Commission a confirmé que le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, n'a pas de dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait fait partie des SS et du SD, et a présenté des renseignements sur les coordonnées de l'intéressé pendant la guerre. La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), que l'intéressé est mort en 1966.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 452*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait pris une part active dans la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune accusation de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 453*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 454*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*CAS N° 455*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour source de renseignements des forces policières étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à des exécutions dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas d'autre renseignement que ceux dont la Commission disposait déjà.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 456*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait participé à des exécutions en masse de civils dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des

Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1969. Elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 457*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 458*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé, sauf que le particulier affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Jeunesse hitlérienne.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté quatre fiches de droit d'établissement sur une personne portant des prénoms semblables à ceux de l'intéressé. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été attribués à cette personne par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 459*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*CAS N° 460*

Ce cas a été signalé à la Commission par une source anonyme. Il était allégué que cette personne avait été dans un camp d'entraînement SS dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant son lieu et sa date de naissance, ainsi que des renseignements sur ses activités pendant la guerre, y compris son affectation à un camp de guerre précis.

La Commission a reçu des forces policières étrangères des extraits de la décision rendue dans les poursuites intentées en Europe de l'Ouest contre d'anciens gardiens à un certain camp d'entraînement SS. L'une des parties de la décision fait mention de l'intéressé comme membre d'une unité précise qui a été détachée auprès des SS. Cependant, les poursuites intentées contre l'intéressé ont été abandonnées.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

**Pour cette dernière raison uniquement, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 461*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une

personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Aucun ministère n'avait de dossier sur une personne ayant exactement le même nom que la personne signalée par le SCRS.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur la personne signalée par le SCRS (l'intéressé) ou sur la personne entrée au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 462*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que quatre personnes ayant les mêmes nom et prénom étaient respectivement entrées au Canada en 1968, en 1961 et en 1968 (la même personne étant entrée deux fois), en 1948 et la dernière également en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur les deux premières personnes, que la troisième avait rempli une Déclaration d'intention en 1950 mais avait été tuée dans un accident de voiture plus tard en 1950 et que la quatrième avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la quatrième personne avait obtenu un certificat d'identité et un passeport canadien par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur ces personnes. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-

socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) a indiqué que la troisième personne était sans doute la même que celle qui avait témoigné en 1946 devant la cour d'un certain pays de l'Europe de l'Ouest. Ce témoin avait déclaré qu'il avait été arrêté par les Allemands en 1940 dans un pays de l'Europe de l'Ouest à cause de ses «activités illégales» et qu'il avait été envoyé pour six semaines à une certaine prison en 1940. Il avait été par la suite envoyé dans des prisons d'un pays de l'Europe de l'Est jusqu'en 1944, date à laquelle il avait été renvoyé à la première prison.

La Commission a obtenu copie de l'acte de décès de cette troisième personne.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 463*

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère des Affaires extérieures, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. Aucune accusation précise de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 464*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien, qui avaient pour sources de renseignements un certain article de journal et M. Simon Wiesenthal. Il était prétendu que l'intéressé avait participé à la déportation de civils d'un pays de l'Europe de l'Est à un camp de la mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des

Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 465*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *Cas N° 466*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

CAS N° 467

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Les résultats des vérifications du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin que ce dernier avait besoin de plus de détails pour mener à bien ses vérifications de noms.

La Commission a confirmé que ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils avaient un dossier indiquant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht (armée régulière).

La Commission a également appris du Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster (R.F.A.) qu'il avait un dossier sur une personne ayant un nom de famille similaire mais une date et un lieu de naissance différents. Ce dossier indiquait que cette personne, un ancien garde d'un camp de concentration particulier avait été condamnée à un terme d'emprisonnement par un tribunal militaire étranger en 1948.

En outre, la Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin que cette même personne (et non pas le ressortissant canadien) avait été dans les Waffen-SS.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerres particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Wehrmacht. En l'absence de pareilles preuves, le

simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission.

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 468

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 469

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un certain article de journal. On soutenait que l'intéressé avait appuyé la création de la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou affirmation précise n'ont été présentées selon lesquelles l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a déterminé que l'intéressé était entré au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin a un dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 470*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 471*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que

l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1985.

La GRC a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé et a établi qu'elle ne pouvait pas justifier son allégation selon laquelle l'intéressé pourrait être un criminel de guerre.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'il avait un dossier indiquant l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht (armée régulière).

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Wehrmacht. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission.

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *Cas N° 472*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

#### *CAS N° 473*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 474*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et avait été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 475*

Le nom de l'intéressé a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. La Commission a aussi fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'une personne portant un nom de famille semblable était entrée au Canada en 1953 et avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1963. Toutes les autres recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986 tel que l'avait indiqué la source de renseignements anonyme.

La Commission a aussi confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait besoin de plus de renseignements pour effectuer la recherche.

La Commission a aussi reçu d'un simple citoyen des documents qui provenaient d'un directeur concernant l'enquête menée par le Bureau d'un procureur public (Allemagne de l'Ouest) sur les crimes de masse nationaux-socialistes. La documentation indique qu'une personne, dont le nom de famille est *semblable* à celui de l'intéressé, est nommée sur une liste d'individus accusés d'avoir tué des Juifs et des Russes de 1941 à 1943.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Le seul (et fragile) élément qui vient appuyer l'allégation est la similarité entre les deux noms de famille, sans même que le prénom soit connu. À la lumière de ces faits, le dossier pourrait très bien être fermé. On peut souhaiter, cependant, atteindre un plus haut degré de certitude.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Compte tenu des données dont la Commission dispose, que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**
- 2- Que, si le gouvernement du Canada désire atteindre un plus haut niveau de certitude avant de prendre une décision, la question soit présentée au Bureau du procureur public en question (Allemagne de l'Ouest) afin de déterminer si la description de l'individu accusé de crimes de guerre en Allemagne correspond à celle de l'intéressé et de découvrir si des preuves pertinentes sont disponibles.**
- 3- En supposant des réponses positives dans les deux cas, que le dossier soit alors réexaminé et qu'une décision définitive soit rendue.**

*CAS N° 476*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme envoyée par un particulier. On prétendait uniquement que l'intéressé était de l'Europe de l'Est qui aurait collaboré avec les Nazis.

La Commission a analysé les renseignements obtenus à partir d'enquêtes de la GRC. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches effectuées par le CIPC, le BVA et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ainsi que ceux des recherches téléphoniques et des vérifications de cartes de crédit ont été négatifs. Finalement, on a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas été capable d'établir que l'intéressé ait collaboré avec le régime nazi. La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 477*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. Les sources originales ne sont pas mentionnées mais les deux font la même accusation : l'intéressé était un policier dans un pays de l'Europe de l'Est qui a participé à l'exécution de civils de 1941 à 1943.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui avait immigré au Canada avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé, mais que l'immigrant ayant un nom similaire à celui de l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a établi que l'immigrant résidait au Canada en 1986 mais personne semblable à l'intéressé ne résidait à l'adresse suggérée par le Congrès juif canadien.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou sur l'immigrant.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 478*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité plus tard le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1970. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est des précisions au sujet des prétendus crimes de guerre de l'intéressé et de son entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 479*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 480*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA. Les résultats ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 481*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 482*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 482.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. On prétendait que l'intéressé s'était volontairement engagé dans les Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait des recherches auprès des services de la statistique de l'état civil et des vérifications téléphoniques. Les résultats des recherches de la statistique de l'état civil ont été négatifs. Les résultats des vérifications téléphoniques ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé aux Waffen-SS. Les dossiers du Centre documentaire de Berlin indiquent que l'intéressé avait été dans l'armée d'un pays de l'Europe de l'Est et, après sa démobilisation, il avait travaillé dans les hôpitaux. Plus tard, il avait fait partie des SS. D'autres renseignements biographiques précis ont été donnés.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 482.2

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait été responsable de l'expédition de nombreux civils, dont les noms étaient cités, dans des camps de travail où ils avaient été traités comme des esclaves et qu'il avait participé à des rafles afin de trouver des gens à envoyer dans ces camps. On prétendait qu'il avait également contribué au recrutement pour les SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille similaire était entrée au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Aucun ministère n'avait de dossier sur une personne ayant un nom identique à celui de l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que la personne entrée au Canada était morte au Canada en 1984. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 483

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1957. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère

des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à l'intéressé par la suite.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé à B'nai Brith n'avait pas d'autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

De plus, la Commission a confirmé que le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 484*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité plus tard le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1947. L'immigrant était censé avoir pour destination une certaine province. Les résultats de toutes les autres recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin et le Bureau des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient pour renseignements que ceux dont elle disposait déjà.

La Commission a déterminé que le sujet est mort au Canada en 1972. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 485*

Ce cas a été signalé à la Commission par deux particuliers. Ils prétendaient que l'intéressé avait commis des crimes de guerre parce qu'il portait un tatouage et une bague SS.

La Commission a effectué plusieurs vérifications du nom de l'intéressé. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé les deux personnes ayant fourni le nom de l'intéressé ainsi qu'un troisième témoin éventuel et a établi qu'ils n'avaient aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a cependant indiqué qu'il avait un dossier confirmant que pendant la dernière année de la guerre, l'intéressé avait été simple soldat SS dans un rôle de soutien. À cet égard, la Commission note que l'appartenance aux SS en une telle qualité ne constitue pas en soi un crime de guerre, de même que cela n'a pas constitué un obstacle à l'entrée au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 486*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une certaine publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait été membre des services de renseignements dans un pays de l'Europe de l'Est et avait collaboré avec les Allemands.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui avait immigré au Canada avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que le citoyen avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a consulté les dossiers de la GRC, ce qui lui a permis de confirmer que l'immigrant et l'intéressé n'étaient qu'une seule et même personne.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Les vérifications effectuées auprès de sources européennes de l'ouest indiquent qu'il n'existe aucune preuve documentaire que l'intéressé ait collaboré avec les Nazis. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question ou soviétiques de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
  
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 487

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 488*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

2

#### *Cas N° 488.1*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

#### *CAS N° 489*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et M. Sol Littman, qui avaient pour sources de renseignements des certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait joué un rôle important dans

l'organisation de la Division Galicie des Waffen-SS. Par ailleurs, aucune preuve ou indication précise de la participation de l'intéressé à des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1961. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 490*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 491*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 492*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. La seule affirmation de M. Littman était qu'un pays du bloc de l'Est avait demandé l'extradition de l'intéressé, peut-être d'un pays autre que le Canada. M. Littman n'a pas donné de précision sur les prétendus crimes de guerre ou la demande d'extradition de l'intéressé et a affirmé ne pas croire que l'intéressé habitait le Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 493*

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait fait partie d'un groupe de jeunes extrémistes et avait diffusé des pamphlets antisémites.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. Après d'autres vérifications, la Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 494*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements désirait demeurer anonyme. La seule allégation faite est que l'intéressé était un ancien membre de la SS.

La Commission a examiné les documents obtenus de la GRC pour déterminer s'ils comprenaient une preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre précis. La seule évidence était que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Plus tard, la GRC a indiqué qu'elle avait mal compris les renseignements de la source susmentionnée et a retiré l'allégation.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 495*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un diplomate étranger. Aucune indication précise n'a été donnée selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre ou serait entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 496*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements une lettre de M. Simon Wiesenthal faisant allusion à l'intéressé, mais sans qu'il y ait allégation de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1961. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1968. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. La dernière demande de passeport indique que l'intéressé résidait au Canada en 1982.

La Commission a consulté les dossiers du Congrès juif canadien et a établi que le nom de l'intéressé figurait dans une lettre apparemment sans rapport avec les recherches de la Commission.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 497*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*Cas N° 498*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 499*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 500*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 501*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Bien que les résultats des recherches du CIPC aient été négatifs, ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé avait habité le Canada jusqu'en 1980.

Le Centre documentaire de Berlin et les Archives militaires de la R.F.A. (WAST) ont indiqué à la Commission qu'ils avaient un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

En dernier lieu, la Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *Cas N° 502*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

#### *CAS N° 503*

Ce cas a été signalé à la Commission au moyen d'une lettre adressée au Solliciteur général et envoyée par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait participé à l'assassinat de neuf membres civils du Parti. Il n'y avait aucune affirmation précise selon laquelle l'intéressé serait entré au Canada ou y résiderait.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a aussi fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Toutes ces recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a communiqué avec des représentants du gouvernement du bloc de l'Est et elle a demandé des renseignements additionnels au sujet des prétendus crimes de guerre commis par l'intéressé et de son entrée possible au Canada. La Commission n'a reçu aucune réponse suite à la présentation de cette requête.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Des renseignements ont cependant été obtenus à l'effet qu'un immigrant portant un nom de famille légèrement différent et le même prénom était entré au Canada en 1946. Cependant, la Commission a déterminé que cet immigrant et l'intéressé n'étaient pas la même personne en raison de différences en ce qui a trait à la date et au lieu de naissance, à la nationalité et au prénom de leur père respectif. De toute façon, l'immigrant est mort au Canada en 1974 et la Commission a versé son acte de décès au dossier.

En conséquence, soit, comme la Commission le croit, que l'intéressé n'est jamais entré au Canada ou soit que, s'il était l'immigrant mentionné précédemment, il est maintenant décédé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 504*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 505*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 506*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait affirmé avoir été garde dans un camp de concentration.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1927. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1940. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a consulté les renseignements disponibles dans les dossiers de la GRC et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné les dossiers relatifs à l'interrogatoire de la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a conclu qu'il n'existait aucun renseignement permettant d'indiquer comment ou quand l'intéressé aurait pu retourner en Europe pour remplir les fonctions prétendues. Les dossiers canadiens susmentionnés ne comportent pas non plus d'indication sur ce point.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 506.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On prétendait que l'intéressé s'était livré à des activités punitives alors qu'il était membre de la police secrète.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Des recherches ont également été effectuées dans les annuaires téléphoniques. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs. De plus, il n'a pas été possible de confirmer des renseignements précis indiquant que l'intéressé était dans un endroit particulier au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 507*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait affirmé qu'il était né dans un pays de l'Europe de l'Est et avait été policier dans ce pays.

La Commission a analysé les dossiers de la GRC et a établi que l'intéressé était entré au Canada en 1948. La Commission a établi qu'il résidait au Canada en 1986.

La Commission a examiné les documents fournis par la personne ayant communiqué le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne disposait d'aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht

allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre nazis. Il n'existe pas non plus d'allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis un crime de guerre particulier alors qu'il était policier dans un pays de l'Europe de l'Est.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 508

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 509

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait participé à des expéditions punitives dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il habitait une certaine ville du Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions sur l'intéressé. M. Wiesenthal a répondu qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 510*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 511*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le SCRS. Ils utilisaient l'intéressé comme source de renseignements jusqu'au moment où ils ont commencé à soupçonner qu'il avait été membre des unités Waffen-SS dans un pays de l'Europe de l'Est, et qu'il n'avait pas divulgué certains renseignements à son arrivée au pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Les recherches du CIPC ont donné des résultats négatifs, mais les recherches du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Des documents provenant du Centre documentaire de Berlin indiquent que l'intéressé a bel et bien servi en 1944 dans un régiment particulier des Waffen-SS d'un pays de l'Europe de l'Est.

Cependant, à la lumière de ces faits, il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre si ce n'est qu'il a été membre des Waffen-SS. Sans une telle preuve, et sans même une allégation selon laquelle il aurait participé à un crime de guerre particulier, le simple fait qu'il ait été membre des Waffen-SS ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de l'enquête de la Commission, si l'on s'en tient au raisonnement énoncé au chapitre I-8 de ce rapport (voir la constatation 59) concernant la Division Galicie.

Par contre, il est clair que l'intéressé a été admis au Canada lorsqu'il était encore interdit aux membres volontaires des Waffen-SS d'entrer au pays. Il a obtenu un parrainage de l'OIR, il est cependant clair qu'il a caché des renseignements sur ses activités au sein des Waffen-SS pour tromper non seulement le filtrage sécuritaire canadien, mais également celui de l'OIR. En outre, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué par les instances compétentes afin d'être interrogé sur ses activités au cours de la guerre ainsi que sur les circonstances qui ont mené à son immigration et à l'obtention de la citoyenneté.
- 2- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit alors fermé.
- 3- Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et qu'une décision soit prise quant à une poursuite possible.
- 4- Que, si aucune preuve incriminante n'est disponible, le gouvernement canadien examine la possibilité de révoquer la citoyenneté et de déporter l'intéressé, étant donné la non-divulgateion de ses antécédents SS.

*CAS N° 512*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 513*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un communiqué de presse. On soutenait que l'intéressé avait participé à des opérations d'extermination de citoyens.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 514*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, à l'occasion de l'examen par celle-ci de certains anciens dossiers de sécurité. On soutenait que l'intéressé avait été membre d'une organisation paramilitaire fasciste et avait participé à un certain incident à l'origine du massacre de plusieurs milliers de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait rempli une Déclaration d'intention en 1952. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

En outre, la Commission a écrit en 1985 au Centre de documentation juive contemporaine de Paris, en lui demandant tous les renseignements dont il disposait sur les activités de l'organisation paramilitaire fasciste en général et d'un certain nombre de personnes en particulier, dont les noms étaient cités, entre autres celui de l'intéressé. Cette lettre est restée sans réponse.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC, le BVA et les services de la statistique de l'état civil ont été négatifs. À la suite d'autres vérifications, la Commission a appris que l'intéressé avait émigré dans un autre pays et était devenu citoyen de ce pays en 1964.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 515*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

De plus, la Commission a appris que l'intéressé est mort dans un autre pays en 1980.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 516*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 517*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste d'origine inconnue présentée par le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé, en sa qualité de policier, avait participé à l'exécution de civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier sur l'intéressé indiquant uniquement qu'une demande de renseignements sur celui-ci avait déjà été présentée par M. Simon Wiesenthal. Ce dernier a indiqué à la Commission qu'il était incapable de lui donner des précisions sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 518*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On ne soutenait pas que l'intéressé ait commis un crime de guerre précis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que

la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

Le particulier susmentionné a confirmé aux enquêteurs de la Commission, au cours d'une entrevue, qu'il n'avait aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 519*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 520*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Il n'y avait aucune allégation précise au sujet de l'intéressé et, lorsque la Commission a contacté M. Littman, celui-ci n'a pu lui fournir aucun renseignement complémentaire concernant une allégation ou encore la date et le lieu de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

D'autres vérifications dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 521*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été indiquée. On ne reprochait aucun crime de guerre précis à l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Au cours d'une entrevue, le plaignant a indiqué qu'il ne disposait d'aucun autre renseignement sur les coordonnées de l'intéressé ou les crimes qu'il prétendait que l'intéressé avait commis.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 522*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait été avisée au sujet du procès pour crimes de guerre intenté par contumace contre l'intéressé dans un pays de l'Europe de l'Est. Par ailleurs, le ministère des Affaires extérieures a indiqué à la Commission qu'un pays du bloc de l'Est avait mentionné le nom de l'intéressé dans la correspondance diplomatique. On soutenait que l'intéressé avait été un chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est et qu'il avait été responsable de plusieurs morts.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1962. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé était mort au Canada en 1982. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 523*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une ancienne liste non datée du bloc de l'Est. Il était allégué que l'intéressé faisant l'objet de l'enquête aurait participé en tant que policier, entre 1941 et 1943, à des mesures de représailles à l'égard de civils et à l'exécution d'un civil.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille similaire à celui de l'intéressé faisant l'objet de l'enquête, et un prénom identique, était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA, a fait vérifier l'état civil et a effectué d'autres recherches à l'égard de l'intéressé sous tous les noms communiqués à la Commission, mais ces recherches ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a simplement indiqué qu'il avait reçu de M. Simon Wiesenthal une demande d'information relative à l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 524

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements plusieurs articles journalistiques et une émission de radio. On soutenait que l'intéressé avait été employé au quartier général des SS pendant l'occupation d'un pays de l'Europe de l'Est par les Nazis.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des

Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et d'autres vérifications. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Les vérifications effectuées en Europe occidentale n'ont fourni aucune preuve documentaire que l'intéressé ait appartenu aux SS. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en questions de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 525

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 526*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait qu'il se pouvait que l'intéressé soit le D<sup>r</sup> Josef Mengele.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration et le Secrétariat d'État ont indiqué que leurs vérifications avaient donné des résultats négatifs. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'il avait un dossier sur l'intéressé mais que celui-ci était né au Canada en 1928 et avait demandé un passeport pour la première fois en 1961.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. De plus, le nom de l'intéressé n'est pas un des pseudonymes employés de temps à autre par Josef Mengele.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 527*

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements le Centre de documentation juif à Vienne. On soutenait que l'intéressé était responsable de l'exécution de plusieurs centaines de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 528

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements des articles parus dans certaines publications. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un garde dans un camp de concentration nazi précis et serait responsable d'atrocités et de meurtres. Il était aussi affirmé que l'intéressé aurait été membre d'un détachement punitif qui aurait participé à des opérations d'extermination dans une région particulière. Il était indiqué que l'intéressé, qui selon la déclaration résidait au Canada à une adresse déterminée, a subi un procès *in absentia* dans une région du bloc de l'Est pour crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches de ces trois ministères ont donné des résultats positifs. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un certificat d'identité et des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais les recherches du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a appris que l'intéressé résidait au Canada en 1985 et elle a confirmé que le lieu de résidence de l'intéressé tel que spécifié dans les publications mentionnées était exact.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster,

ni les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission ne s'est pas renseignée auprès des autorités du bloc de l'Est en question sur les conclusions du procès *in absentia* qui s'est déroulé en 1962 ou si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
  
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 529

Ce cas a été signalé à la Commission par plusieurs intervenants, dont la GRC et le Congrès juif canadien qui avaient pour source de renseignements une liste dressée par M. Simon Wiesenthal de personnes soupçonnées d'avoir été des criminels de guerre nazis. En dehors de ce qui précède, il n'y avait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand

chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 530*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 531*

La Commission connaissait bien l'intéressé, soit Helmut Albert Rauca. Celui-ci avait été arrêté pour la première fois à Toronto le 17 juin 1982 par suite de la réception d'une demande d'extradition de la République fédérale d'Allemagne. La Cour supérieure d'Ontario a ordonné la déportation de M. Rauca en République fédérale d'Allemagne le 4 novembre 1982. Le 12 avril 1983, le tribunal d'appel ontarien a rejeté l'appel de cette ordonnance d'extradition.

Le 20 mai 1983, l'intéressé a quitté Toronto à destination de la République fédérale d'Allemagne en compagnie d'une escorte allemande. Le 28 septembre

1983, le cabinet du procureur de Francfort a porté des accusations de meurtre contre l'intéressé. Pendant la nuit du 28 au 29 octobre 1983, l'intéressé est mort dans la prison de Kassel en République fédérale d'Allemagne, de causes naturelles, selon toute apparence.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 532*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui affirmait avoir appris de source diplomatique qu'un pays du bloc de l'Est avait demandé l'extradition de l'intéressé. En dehors de ce qui précède, il n'y avait pas d'allégation ou de preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1960. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a retrouvé l'intéressé au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a effectué des recherches auprès des ministères des Affaires extérieures et de la Justice et a appris que le gouvernement canadien n'avait reçu aucune demande d'extradition concernant l'intéressé. Cependant, la Commission a établi que les dossiers de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies faisaient état de certaines accusations portées par un pays du bloc de l'Est contre une ou plusieurs personnes ayant le même nom de famille que l'intéressé. Ces dossiers ne comportaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que ces accusations concernaient l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
  
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*Cas N° 533*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*CAS N° 534*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, dont la source de renseignements n'a pas été précisée. On soutenait que l'intéressé avait participé à des tueries de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 535*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 536*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre des SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les recherches du CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont donné des résultats positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a communiqué avec un représentant du Congrès juif canadien et elle a déterminé qu'il n'avait aucun autre renseignement pouvant l'intéresser.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui indiquait qu'il s'était inscrit en tant que Volksdeutscher en 1942. Il a servi dans le Deutscher Selbstschutz, un corps policier formé de Volksdeutsche qui était subordonné au Chef des SS et de la police du Sud.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre une personne portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé. L'allégation était appuyée par suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que les accusations ne concernaient pas l'intéressé.

À la lumière de ces faits, il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre précis ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre dans le Deutscher Selbstschutz. Sans une telle preuve, le seul fait qu'il ait été membre de ce groupe est insuffisant pour établir une preuve *prima facie* aux fins de l'enquête de la Commission.

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 537

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman a soutenu que l'intéressé avait peut-être fait partie des forces policières précises ou de la Division Galicie des Waffen-SS et avait participé à l'exécution d'habitants juifs dans une ville précise. M. Littman n'a présenté aucune preuve à l'appui de ses affirmations.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

De plus, la Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 538*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un journal et le Congrès juif canadien (CJC). La source de renseignements du CJC était une publication provenant d'un autre pays. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre du Sonderkommando et a participé à des opérations d'extermination dans des endroits précis d'un pays de l'Europe de l'Est et à l'apaisement de la révolte dans un ghetto dans un endroit particulier. Il était aussi affirmé que l'intéressé aurait par la suite combattu les partisans dans un autre pays de l'Europe de l'Est.

Selon les renseignements disponibles, l'intéressé résidait au Canada en 1963, à une adresse indiquée. La Commission a déterminé qu'une enquête de la GRC en 1963 n'a pas permis de trouver l'intéressé à l'adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a aussi fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé. Toutes les recherches menées ont donné des résultats négatifs. Cependant, la Commission a déterminé qu'une personne ayant la même nationalité et une date de naissance et un nom semblables était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a informé la Commission que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1981. Les recherches effectuées par le ministère des Affaires extérieures sur l'immigrant/citoyen ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer une recherche par le BVA sur l'immigrant/citoyen et elle a déterminé qu'il résidait au Canada en 1985. Néanmoins, la Commission n'a pu en venir à la conclusion que l'intéressé et l'immigrant/citoyen étaient la même personne.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé ou sur l'immigrant/citoyen.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### *CAS N° 539*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait collaboré avec les Nazis dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *Cas N° 540*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait organisé des rafles de Juifs dans une ville de l'Europe de l'Est et avait signé des arrêts de mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'Etat et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom et un prénom similaire était entrée au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*Cas N° 542*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 543*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman qui tenait sa source d'un article publié dans un journal. On soutenait que cette personne avait fait partie d'une organisation paramilitaire fasciste dans un pays de l'Europe de l'Est. A l'exception de ce qui vient d'être mentionné, il n'existait pas d'accusation précise ni de preuve que l'intéressé avait été impliqué dans des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'un immigrant d'un pays d'un bloc de l'Est portant un nom qui ressemble à celui de l'intéressé était entré au Canada en 1951. Les résultats des recherches effectuées par le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a effectué des enquêtes auprès du CIPC et du BVA sans résultat.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, qui a indiqué qu'il ne disposait d'aucun dossier relatif à l'intéressé.

M. Littman a avisé la Commission que l'intéressé était décédé. L'article de journal dont M. Littman tenait sa source indiquait aussi que cette personne était décédée. La Commission a confirmé que l'intéressé était décédé dans un pays étranger en 1984. La Commission s'est procurée une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 544*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, en raison de la lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc

de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la police pendant l'occupation nazie et avait participé à l'exécution de civils.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Bien que les résultats des recherches effectuées par tous les ministères sur des personnes ayant des noms similaires aient été positifs, la Commission n'a reçu aucun renseignement lui permettant de conclure que les personnes en question n'étaient qu'une seule et même personne, à savoir, l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), avait un dossier indiquant uniquement que le domicile de l'intéressé n'était pas connu et que son nom se trouvait sur une liste établie par M. Simon Wiesenthal.

La Commission a établi que M. Wiesenthal était incapable de fournir des renseignements complémentaires sur l'intéressé.

La Commission a demandé des renseignements complémentaires sur l'intéressé au pays du bloc de l'Est en question. En date du 30 septembre 1986, la requête de la Commission auprès de ce pays était restée sans réponse.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 545*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les Allemands et avait été un chef nationaliste. Lorsque M. Littman a été contacté par la Commission, il a indiqué qu'il ignorait dans quelle mesure l'intéressé avait participé à des crimes de guerre et qu'il ne disposait d'aucune preuve directe sur l'intéressé. M. Littman a également été incapable de fournir des renseignements sur le lieu et la date de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que plusieurs personnes ayant des noms similaires à celui de l'intéressé étaient entrées au Canada. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'une ou l'autre des personnes ayant des noms similaires.

D'autres vérifications dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles ont révélé que la personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé et ayant obtenu la citoyenneté canadienne résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 546*

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui avait indiqué le nom de l'intéressé à B'nai Brith ne disposait d'aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les

crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 547*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 548*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 549*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. La Commission a appris du SCRS que sa source de renseignements était un répertoire de dossiers portant sur les relations entre certains services de renseignements étrangers après la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Seuls les résultats des recherches du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ont été positifs. Ce ministère a indiqué qu'une personne ayant un nom identique à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. À la lumière des renseignements reçus, la Commission n'a pas pu conclure que l'immigrant au Canada et l'intéressé étaient une seule et même personne.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 550*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la lettre adressée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de certaines personnes, dont les noms étaient mentionnés, alors qu'il était commandant d'un détachement paramilitaire dans un pays de l'Europe de l'Est. On indiquait que cette personne se trouvait au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada ou avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA et du CIPC ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé ne vivait pas à l'adresse spécifiée par les autorités du pays du bloc de l'Est en question. Les recherches de la Commission ne lui ont pas permis de trouver l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur l'intéressé au pays du bloc de l'Est en question. En date du 30 septembre 1986, aucune information supplémentaire n'a été reçue en réponse à cette demande.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 551*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un bulletin publié par M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de Juifs à un endroit précis alors qu'il faisait partie soit de la police soit de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a appris de M. Littman que cette personne résidait dans une ville spécifiée d'un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 552*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait une source de renseignements anonyme. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration et au Secrétariat d'État de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que huit personnes portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé étaient entrées au Canada. Deux de ces personnes sont nées dans l'Europe de l'Ouest, mais l'une d'entre elles est née en 1930 et est donc trop jeune pour être considérée comme un criminel de guerre. L'autre personne a indiqué qu'elle est née en 1921. Le Secrétariat d'État a indiqué que la personne qui est née en 1921 avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1974.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a déterminé que l'intéressé était né en 1920 et résidait au Canada en 1986, tel que l'avait indiqué la source de renseignements anonyme.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni les Services d'exploitation des archives WAST (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre des personnes portant le même nom que l'intéressé. Cependant, les dossiers ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que les accusations concernaient l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 553

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci a soutenu que l'intéressé était censé avoir participé à la cérémonie publique de fondation de la Division Galicie des Waffen-SS qui a eu lieu en 1943 dans une ville précise. M. Littman n'a porté aucune accusation précise contre l'intéressé et n'a présenté aucune preuve de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1953. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'avait pas obtenu de passeport canadien.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1966. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 554

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. Dans ces publications, on prétendait que l'intéressé avait collaboré avec les Nazis et qu'on le soupçonnait d'avoir commis des crimes de guerre. Aucune accusation précise n'a été portée et aucune preuve de crime de guerre n'a été présentée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1986. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 555*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre d'un particulier. On soutenait que l'intéressé avait changé de nom en arrivant au Canada d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé, personne de ce nom n'ayant vécu à l'adresse mentionnée dans la lettre. L'adresse mentionnée s'avérant être celle d'un magasin, le propriétaire a déclaré que le magasin existait depuis plusieurs années et qu'il n'avait jamais entendu parler du requérant. D'autres efforts pour retrouver le requérant ont été en vain.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) n'avaient de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 556*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse confirmer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie

des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1971.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 557*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 558

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre du 1<sup>er</sup> août 1984 de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 559

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux et un document publié par M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été un membre d'un groupe d'un pays de l'Europe de l'Est et, à ce titre, avait participé à l'exécution de Juifs. La Commission a demandé à M. Simon Wiesenthal de présenter des preuves des prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé. De plus, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré que son dossier sur l'intéressé indique uniquement le fait que le nom de celui-ci figure parmi ceux des

criminels de guerre possibles dans une publication du bloc de l'Est. La Commission a constaté que cette publication ne comprend aucune preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1973. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 560

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman qui affirmait que l'intéressé a participé à l'exécution de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Lorsque la Commission a communiqué avec lui, M. Littman l'a informée qu'il ne pouvait fournir d'autres renseignements ou preuves.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que deux personnes portant un nom de famille semblable à celui de l'intéressé étaient entrées au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il avait un dossier sur la personne à laquelle la citoyenneté a été attribuée en 1960.

D'autres vérifications dans les dossiers de la police et dans les dossiers d'enregistrement des véhicules automobiles ainsi que des enquêtes par le personnel de la Commission ont révélé que les deux personnes portant des noms de famille semblables à celui de l'intéressé résidaient au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La première question à résoudre est celle de l'identification; les deux immigrants devraient être interrogés afin de savoir lequel, le cas échéant, peut être la personne concernée par les événements qui se sont déroulés dans le pays de l'Europe de l'Est en question.

Par contre, compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport,

«Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement à l'allégation de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- **Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés en Union soviétique, le dossier soit fermé.**
- 2- **Que, si le gouvernement décidait d'examiner plus à fond la question, les mesures suivantes soient prises :**
  - a) **Que les deux immigrants arrivés au pays en 1951 soient convoqués par les instances compétentes afin de déterminer lequel, le cas échéant, pourrait être la personne concernée par les prétendus événements qui se sont déroulés.**
  - b) **Que le gouvernement du Canada communique le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés.**
- 3- **Que le dossier soit réexaminé et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

*CAS N° 561*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé était responsable de la mort de centaines de Juifs. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée.

Les dossiers du ministère de l'Emploi et de l'Immigration qui ont été transmis à la GRC et que la Commission a étudiés indiquent que l'intéressé est né en 1941 et est entré au Canada en 1981. Vu ces faits, on a jugé que l'intéressé ne pouvait pas avoir commis des crimes de guerre entre 1939 et 1945.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 562*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux. Aucune accusation précise de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou

un passeport. La Commission a reçu des résultats de recherches négatifs pour ce qui est des demandes de citoyenneté et de passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1958.

En 1972, l'intéressé a été arrêté dans un pays étranger en tant que prétendu gardé dans un camp de concentration précis. Puisque le Canada ne contrôle pas la sortie des immigrants, il n'a aucun registre de départ sur l'intéressé. Cependant, le pays étranger en question a un registre de l'entrée de l'intéressé. Au cours de sa dénaturalisation, l'intéressé a consenti à abandonner sa demande de citoyenneté et a été déporté dans un pays de l'Europe de l'Ouest. Après y avoir subi un procès pour meurtre, l'intéressé a été condamné à l'emprisonnement à vie.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 563*

Ce cas a été signalé à la Commission par une autorité étrangère qui n'a fait aucune allégation précise concernant l'intéressé et a seulement indiqué que la demande d'entrée dans un pays étranger de l'intéressé avait été rejetée en 1950 pour le motif qu'une enquête effectuée à cette époque avait révélé l'existence d'allégations selon lesquelles l'intéressé aurait fait partie d'une unité précise dans un pays de l'Europe de l'Est et aurait été garde dans un camp de concentration dans ce même pays.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a également obtenu des renseignements de l'autorité étrangère sur l'intéressé, mais le dossier ne contenait aucun détail complémentaire concernant l'existence d'une allégation ou de preuves à l'appui de celle-ci.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services

d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités de l'Europe de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 564

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1977. La Commission a obtenu une copie de son acte de décès.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 565*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 566*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1983. La Commission a obtenu une copie de son acte de décès.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 567

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith, qui avait pour source de renseignements un particulier. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

Au cours d'une entrevue, la Commission a déterminé que le particulier qui a indiqué le nom de l'intéressé à B'nai Brith n'avait aucun autre renseignement pouvant être utile à l'enquête.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WASSt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 568

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC dont la source de renseignements était le Congrès juif canadien, qui soutenait que l'intéressé avait été responsable de l'exécution de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est. Aucune preuve précise des prétendus crimes de guerre n'a été présentée, mais on a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse précise.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. De plus, les résultats des vérifications dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles ont été négatifs.

La Commission a confirmé que l'intéressé n'habite pas à l'adresse indiquée par le Congrès juif canadien.

De plus, la Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 569

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un citoyen du bloc de l'Est, lequel avait fait part de son allégation au Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait commis des crimes de guerre alors qu'il était inspecteur de police dans un pays de l'Europe de l'Est. On ne fournissait aucun détail et aucun renseignement sur la date et le lieu de naissance de l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier au sujet de l'intéressé.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

**1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 570*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 571*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements certains articles de journaux et le Congrès juif canadien. On soutenait que l'intéressé avait organisé des exécutions en masse de civils en Europe de l'Est. Aucune preuve des prétendus crimes de guerre n'a été présentée mais on a indiqué que l'intéressé habitait le Canada à une adresse non précisée. Des indications semblables ont été données à une autorité étrangère, qui a communiqué avec la Commission. Les enquêteurs de la Commission se sont renseignés auprès de cette source étrangère, qui a été incapable de donner des renseignements autres que ceux dont la Commission disposait déjà.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne dont le nom ressemble à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré que son dossier sur l'intéressé indique uniquement que celui-ci a été nommé par M. Simon Wiesenthal en tant que prétendu criminel de guerre. La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui donner des précisions, mais n'en a pas reçu. :

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1981. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 572*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 573*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des

administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 574*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 575*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci a fait partie d'une force policière dont le nom n'est pas indiqué et a gagné deux prix au cours de son service dans cette force avant d'entrer dans la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 576*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un article d'un journal. Aucune preuve ou allégation précise

selon lesquelles l'intéressé aurait commis des crimes de guerre n'ont été présentées.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 577*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs. Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 578*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1981.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 579*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens en Europe de l'Est pendant l'occupation nazie et habitait le Canada à une adresse non précisée.

Les vérifications qu'ont effectuées le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures révèlent que l'intéressé est entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne a été attribuée à l'intéressé en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé n'a pas obtenu de passeport canadien.

De plus, la Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1986. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 580*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de prétendus criminels de guerre présentée au ministère des Affaires extérieures par les autorités d'un pays du bloc de l'Est. On soutenait que l'intéressé avait été un chef de police adjoint dans un pays de l'Europe de l'Est et avait pris part à la fusillade de citoyens, bien qu'on n'ait présenté aucune preuve à l'appui de ces affirmations. On prétendait que

l'intéressé, qui avait pris un faux nom, habitait le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant le nom indiqué par les autorités du bloc de l'Est mais dont la date de naissance diffère de celle indiquée est entrée au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne a été accordée à cette personne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la personne en question n'a pas obtenu de passeport canadien.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il n'a aucun dossier sur l'intéressé ou sur une personne portant le nom d'emprunt indiqué par les autorités du bloc de l'Est.

De plus, la Commission a confirmé que la personne portant le nom indiqué par les autorités du bloc de l'Est est morte au Canada en 1979. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 581*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et a été porté disparu au combat.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 581.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, mais on prétendait qu'il avait volé des vivres dans un camp de personnes déplacées après la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 582*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 583*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou avait obtenu un passeport. Les résultats des vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont donné des résultats négatifs. Les autorités étrangères ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 584*

Ce cas a été signalé à la Commission par une lettre anonyme. On soutenait que l'intéressé avait travaillé dans une usine de munitions pendant la guerre et qu'il avait tué des soldats pendant l'invasion d'un pays de l'Europe de l'Ouest en 1944.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs. Les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a effectué des recherches auprès des voisins de l'intéressé, ce qui lui a permis de lever les soupçons exprimés dans la lettre anonyme.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

Ce cas a été signalé à la Commission par une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un prisonnier de guerre de descendance germanique (Volksdeutscher), et il aurait servi avec le personnel d'un camp de formation SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a informé la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé qui confirmait en substance l'allégation faite contre lui et ses allées et venues au cours de la guerre. Des détails précis ont été notés.

Les forces policières étrangères ont fait parvenir à la Commission la décision ouest-allemande qui présente des renseignements précis sur l'intéressé. En outre, les procédures contre l'intéressé ont été arrêtées en raison d'un manque de preuves, et ce, conformément à l'article 152(2) du *Code de procédure criminelle allemand* :

(TRADUCTION)

152.[Organisme de poursuite, fondement juridique].

- 1) Il appartient au Bureau du procureur de l'État de porter des accusations publiques.
- 2) Il est obligé, en l'absence d'autres organismes légalement désignés, d'intervenir à l'égard de tous les crimes qui justifient que des poursuites soient entreprises, dans la mesure où il y a suffisamment d'éléments de preuve.

Après une enquête approfondie, la Commission a déterminé que l'intéressé est mort en 1977.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 587*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

De plus, la Commission a appris que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1984.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 588*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un coup de téléphone anonyme. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre mais, d'après la rumeur publique, il serait un ancien nazi et porterait un tatouage représentant une croix gammée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a effectué des recherches et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a constaté que le Centre documentaire de Berlin, le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient des dossiers indiquant que l'intéressé avait été engagé dans un hôpital de l'armée dans un pays de l'Europe de l'Ouest et qu'il avait été membre du Parti nazi. Cependant, il n'existait aucune preuve justifiant que l'intéressé soit soupçonné d'avoir commis des crimes de guerre particuliers.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 588.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui effectuait une enquête pour le compte du ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Celui-ci soupçonnait l'intéressé d'être plus âgé qu'il ne l'affirmait et de cacher certains aspects douteux de son passé, qui pourraient concerner le Parti nazi.

Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration n'a aucun dossier sur l'arrivée de l'immigrant, ce qui a en partie éveillé ses soupçons. L'intéressé cherchait à obtenir la citoyenneté canadienne en fonction des quelques documents qu'il avait toujours en main. Les documents révèlent que l'intéressé a affirmé, au cours d'une récente interview, qu'il était entré au Canada en 1956.

La Commission a examiné les renseignements disponibles provenant d'enquêtes approfondies qui avaient été effectuées par la GRC au Canada et dans un pays de l'Europe de l'Ouest grâce à l'aide des tribunaux. Il a ainsi été possible de s'assurer que l'intéressé est en effet la personne qu'il affirme être et qu'il est bel et bien né en 1929. Il avait à peine 10 ans au début de la guerre. Il est donc impossible qu'il ait été nazi ou ait participé à des crimes de guerre. Les fonctionnaires du ministère de l'Emploi et de l'Immigration ont décidé de reconnaître le statut d'immigrant de l'intéressé qui est libre de déposer sa nouvelle documentation dans sa demande de citoyenneté.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

Pendant ce temps, la Commission a confirmé que ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, ni le Bureau central

d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre et en est venu à la conclusion qu'aucun d'entre eux ne pouvait concerner l'intéressé en raison du nouvel élément de preuve qui confirme son jeune âge au début de la guerre.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 589*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui soutenait uniquement que l'intéressé était un ancien Nazi qui entretenait des communications avec des habitants d'un pays de l'Amérique du Sud.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'il avait de nombreuses fiches de visiteur indiquant que l'intéressé a la permission de travailler au Canada, mais que celui-ci n'a pas demandé le statut d'immigrant naturalisé. Il présente son passeport européen au cours de ses déplacements internationaux.

À l'examen du dossier de la GRC, la Commission a déterminé qu'il ne comprend aucune preuve à l'appui d'un soupçon que l'intéressé ait commis un crime de guerre. Qui plus est, le fait que l'intéressé soit né en 1928 rend douteux pareil soupçon.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 590*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1985. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a également fait des recherches auprès de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies et a constaté que plusieurs gouvernements avaient émis des allégations selon lesquelles une ou plusieurs personnes ayant le même nom de famille et, dans certains cas, le même prénom que l'intéressé auraient commis des crimes de guerre. Cependant, étant donné que le nom de l'intéressé est relativement commun et qu'il n'existe aucune allégation précise, un examen plus approfondi des dossiers des Nations Unies serait injustifié. De plus, les enquêteurs de la Commission ont découvert que le nom de l'intéressé avait été communiqué à la GRC uniquement parce qu'il possédait des souvenirs de guerre de l'armée allemande.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 591*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements présentés par les autorités en question n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs car les renseignements dont on disposait étaient insuffisants, le prénom et la date de naissance de l'intéressé n'étant pas indiqués.

Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles ne disposaient d'aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC, la Commission a déterminé qu'ils ne comprenaient aucune preuve permettant de soupçonner que l'intéressé ait commis un crime de guerre.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 592

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On prétendait que l'intéressé avait conduit un camion ayant servi pendant la guerre à emmener des Juifs dans des chambres à gaz.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a analysé les documents de la GRC concernant un interrogatoire subi par la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait aucun renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a établi que les dossiers de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies ne comportaient aucune référence à l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 593*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements présentés par les autorités en question n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

À l'examen des documents reçus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Commission a déterminé qu'ils ne comprenaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada et aucune preuve permettant de soupçonner qu'il ait commis des crimes de guerre. La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 594*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 595*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1972. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le dossier du SCRS a indiqué que l'intéressé était entré au Canada avant 1972, était retourné dans un pays de l'Europe de l'Ouest en 1959 et était revenu au Canada en 1970 (sic).

La Commission a procédé à des vérifications de cartes de crédit et a fait effectuer des recherches par le BVA. Dans les deux cas, les résultats ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin ont indiqué qu'ils avaient des dossiers mentionnant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 596*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour sources de renseignements M. Wiesenthal et un mandat d'arrestation d'un pays de l'Europe de l'Ouest. De nombreuses accusations d'intimidation, d'extorsion, de vol et de meurtre dans un pays de l'Europe de l'Est ont été portées.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC et du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS), la Commission a déterminé qu'il n'y avait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada. La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches, notamment par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a étudié les résultats des enquêtes menées par la GRC depuis 10 ans. Ayant étudié toutes les possibilités, la Commission conclut que l'intéressé n'est jamais entré au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 596.1*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 597*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 598*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 599*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier du Canada. Celui-ci a simplement affirmé que l'intéressé était un criminel de guerre parce qu'il était excentrique, suspect et d'origine allemande.

À l'examen des documents reçus du particulier susmentionné, du ministère de l'Emploi et de l'Immigration et du ministère des Affaires extérieures, la Commission a conclu que l'intéressé habitait le Canada en 1986. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1929.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC, la Commission a déterminé qu'ils ne comprenaient aucune preuve permettant de soupçonner l'intéressé d'avoir commis un crime de guerre. Par ailleurs, la Commission a

confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé. Rien n'indique que l'intéressé soit retourné en Europe pendant la guerre.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 600*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a peut-être fait partie des Waffen-SS. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a indiqué qu'il n'a pas de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 601*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 602*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 603*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison d'une lettre adressée au ministère du Solliciteur général par les autorités d'un pays du bloc de l'Est et d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. On soutenait que l'intéressé avait été chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est, avait participé à l'exécution de civils et avait par la suite résidé dans une ville canadienne mentionnée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'immigrant avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'immigrant ou l'intéressé.

Le résultat des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. La Commission a cependant établi que l'immigrant résidait au Canada en 1986.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre et on ne dispose pas de renseignements suffisants pour établir que l'immigrant et l'intéressé soient une seule et même personne. Les vérifications effectuées auprès de sources ouest-européennes n'ont fourni aucune preuve documentaire que l'intéressé ait eu un rapport quelconque avec les Nazis ou que l'immigrant et l'intéressé soient une seule et même personne. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet, ou permettant d'identifier l'immigrant.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme. On prétendait que l'intéressé avait exécuté un grand nombre de Juifs dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1958. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches approfondies et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver un prétendu témoin cité dans la lettre anonyme.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Les vérifications effectuées auprès des sources ouest-européennes n'ont fourni aucune preuve documentaire. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 605

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé, qui provenait initialement d'un pays de l'Europe de l'Est, aurait été un surveillant dans un camp de concentration dans un autre pays du bloc de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté des dossiers sur trois personnes portant toutes le même nom, mais elles étaient toutes nées à l'étranger. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Les enquêteurs de la Commission ont interrogé la source de renseignements de cette plainte qui a déclaré qu'il avait travaillé dans une entreprise au Canada avec l'intéressé et confirmé que ce dernier était un ancien surveillant dans un camp de concentration de l'Europe de l'Est. Une vérification auprès de l'employeur a permis de révéler qu'aucune personne portant le nom en question n'avait travaillé à cet endroit. À la lumière de ce fait, et d'autres renseignements fournis par cette même source au sujet d'une autre personne et dont la Commission a pu déterminer la fausseté, la Commission a de sérieuses réserves au sujet de la véracité des allégations.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 606

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens juifs pendant la guerre et avait habité par après le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse indiquée.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Elle n'a reçu aucune précision.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 607*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait ordonné pendant la guerre que des citoyens soient fusillés et avait habité par après le Canada à une adresse indiquée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission n'a pas réussi à trouver l'intéressé à l'adresse canadienne indiquée.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Elle n'a reçu aucune précision.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 608*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été policier de 1941 à 1944 et avait exécuté six civils juifs en 1942. M. Littman n'a présenté aucune preuve de ses affirmations mais a indiqué que l'intéressé habitait censément le Canada à une adresse non précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 609*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 610*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère des Affaires extérieures. On soutenait que l'intéressé avait participé à l'exécution de citoyens pendant la guerre, mais la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un article provenant d'un journal et des documents envoyés anonymement à un fonctionnaire étranger élu.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom semblable au nom d'emprunt présumé de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Elle a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé ou sur l'immigrant.

Le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin a indiqué, cependant, qu'un homme portant un nom semblable à celui de l'intéressé avait servi dans un groupe paramilitaire d'un pays de l'Europe de l'Est en 1943 et 1944. Il a la même date de naissance que la personne qui a immigré au Canada et dont le nom coïncide avec le nom d'emprunt présumé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que le citoyen qui réside au Canada a participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet et qui pourraient permettre de faire davantage le lien entre le citoyen canadien et l'intéressé.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 612*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministre du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait été un garde dans deux camps de concentration indiqués et avait aidé à l'exécution de civils.

La Commission a demandé au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministre des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

La Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sa prétendue entrée au Canada. Aucune précision n'a été donnée.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 613*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministre du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait fait partie de la police pendant l'occupation nazie.

La Commission a demandé au ministre de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministre des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'immigrant en 1956. La réponse du ministre des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central

d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'immigrant est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

En dernier lieu, la Commission a demandé aux autorités du bloc de l'Est en question des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé et sur son entrée au Canada. Aucune précision n'a été reçue.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 614*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été membre des SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 615*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 616*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Au cours d'une entrevue que la Commission lui a fait subir le 29 novembre 1985, M. Littman a indiqué que l'intéressé avait été un membre d'un parti extrémiste gouvernant de l'Europe de l'Est et était mort.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'un immigrant portant le même nom que l'intéressé est entré au Canada en 1950. Les résultats des vérifications du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission s'est renseignée auprès du Centre documentaire de Berlin, qui lui a indiqué qu'il avait un dossier sur une personne portant le même nom que l'immigrant.

La Commission a conclu que l'immigrant et l'intéressé était la même personne. La Commission a confirmé que l'intéressé est mort au Canada en 1953. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 617*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 618*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le ministère de la Justice. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. La Commission a également fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs. Après une enquête approfondie, la Commission n'a pas réussi à retrouver l'intéressé.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 619*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités du pays de l'Europe de l'Ouest n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WAST, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré à la Commission qu'un tribunal de l'Europe de l'Ouest a condamné l'intéressé par contumace à 15 ans d'emprisonnement pour crimes de guerre.

**Malgré ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé puisque celui-ci n'est jamais entré au Canada.**

*CAS N° 620*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Les deux derniers passeports avaient été demandés de l'étranger et la dernière demande indiquait que l'adresse permanente de l'intéressé était à l'étranger. Elle indiquait également que cette personne avait résidé à l'extérieur du Canada pour des périodes de temps prolongées.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 621*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et par la GRC, qui avaient pour source de renseignements une autorité étrangère. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été officier dans les Waffen-SS. Il n'y avait aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a informé la Commission qu'il n'a sur l'intéressé aucun renseignement que la Commission ne possède déjà.

Le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service

militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont informé la Commission qu'ils ont un dossier sur l'intéressé confirmant son appartenance aux Waffen-SS.

Le Centre documentaire de Berlin a aussi informé la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé qui indique ses postes précis et allées et venues avant et pendant la guerre.

La Commission a également interrogé un représentant d'une autorité étrangère qui a confirmé certains des renseignements déjà connus de la Commission, mais n'a pu fournir de renseignements additionnels qui auraient permis de déterminer que l'intéressé a participé directement ou indirectement à des crimes de guerre particuliers en Europe de l'Est.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre en Europe de l'Est au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Évidemment, des efforts additionnels pourraient être faits pour trouver d'autres preuves, s'il y en a. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

De plus, il convient peut-être de tenir compte ici d'un facteur particulier qui ne se retrouve dans aucun des autres cas dont la Commission a été saisie : l'intéressé avait plus de 90 ans en 1986.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**
- 2- Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**
- 3- Que, avant de prendre une décision, le gouvernement du Canada juge bon de tenir compte du fait que l'intéressé avait plus de 90 ans en 1986.**

#### *CAS N° 622*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Des autorités étrangères avaient demandé à la GRC de les aider à trouver l'intéressé, qui avait été un sergent des Waffen-SS. Elles n'ont porté aucune accusation de crime de guerre contre l'intéressé et n'ont présenté aucune preuve ou indication précise selon

laquelle l'intéressé aurait habité le Canada. En fait, elles ont demandé qu'on vérifie si l'intéressé était entré au Canada.

À l'examen des documents qu'elle a reçus de la GRC, la Commission a conclu que l'intéressé n'est jamais entré au Canada. Elle n'a trouvé aucune preuve d'établissement au Canada et aucune preuve à l'appui d'une accusation de crime de guerre. Les autorités étrangères ont jugé satisfaisante la réponse donnée à leur demande de renseignements.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 623*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une lettre anonyme adressée au Congrès juif canadien. On soutenait qu'en sa qualité de maire d'une ville de l'Europe de l'Est l'intéressé avait aidé la Gestapo à repérer des Juifs et avait participé à leur assassinat.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1955. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 624*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et par une lettre adressée au ministre du Solliciteur général par des autorités d'un pays du bloc de l'Est. Il était allégué que l'intéressé avait participé à l'exécution de deux citoyens.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1946. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1981. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats de ces recherches ont été négatifs. La Commission a toutefois confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986. Il avait 20 ans à la fin de la guerre.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur l'intéressé uniquement sous forme d'une demande d'information présentée par M. Simon Wiesenthal.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe à première vue aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que, si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier soit fermé.**
- 2- Que, si le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, la question soit alors réexaminée, et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de pareille enquête.**

*CAS N° 625*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et la GRC, qui avaient pour sources de renseignements certains articles de journaux. On soutenait que l'intéressé avait fait partie d'un certain groupe militaire d'un pays de l'Europe de l'Est et avait participé à des tueries dans un camp de concentration d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que

l'intéressé était entré au Canada en 1949. L'immigrant était censé avoir pour destination une province précise. Les résultats de toutes les autres vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pour renseignement que le fait que le nom de l'intéressé figure sur une liste dressée par un groupe particulier d'un pays étranger.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1983. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 626*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 627*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien et la GRC, qui avaient pour source de renseignements des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait participé à une exécution en masse de civils dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. L'immigrant était censé avoir pour destination une province précise. Le Secrétariat d'État a répondu que la

citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Les résultats de toutes les autres recherches ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de registre sur l'intéressé et que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pour renseignements que ceux dont la Commission disposait déjà.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 628*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 629*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC et le Congrès juif canadien, qui avaient pour source de renseignements des autorités étrangères. On soutenait que l'intéressé avait pris part à une exécution massive de civils dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.) qu'il avait un dossier sur l'intéressé, établi suite à une demande de renseignements présentée par M. Simon Wiesenthal.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 630

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier, qui n'a pas mentionné sa source de renseignements. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille et un prénom similaires était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à propos de la personne entrée au Canada. Les résultats des recherches du BVA ont été négatifs. Les résultats des recherches du CIPC ont été positifs et ont révélé que cette personne avait été arrêtée à deux reprises pour des motifs sans rapport avec le mandat de la Commission. À chacune de ces occasions, l'intéressé a fourni une orthographe légèrement différente de son nom. Grâce à d'autres recherches, la Commission a établi que cette personne vivait au Canada en 1986 sous une autre variante de son nom.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé ou sur la personne entrée au Canada. De plus, le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 631

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 632*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 633*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements le Centre de documentation juif à Vienne. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission n'a pas demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de procéder à des vérifications sur l'intéressé car celui-ci est né au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WAST, (le Bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1967. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 634*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 635*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. M. Littman soutenait que l'intéressé était un membre du mouvement Fraternité SS au Canada. Il n'existait aucune allégation ou preuve selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre. Lorsque M. Littman a été contacté par la Commission, il a indiqué qu'il était incapable de fournir des renseignements complémentaires.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la

citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien.

D'autres vérifications, dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, et d'autres recherches effectuées par les employés de la Commission ont révélé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance. Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 636*

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses sources, y compris le Congrès juif canadien, le ministère de la Justice et de simples citoyens. Il était allégué que cette personne avait été chef des forces policières d'un pays de l'Europe de l'Est et était personnellement responsable de la mort de centaines de Juifs.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 637*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

CAS N° 638

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont la source de renseignements était anonyme. Il n'y avait pas d'allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre et les renseignements fournis étaient faux.

Après avoir étudié le dossier de la GRC, la Commission a établi que l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

Les résultats des recherches que la GRC a fait effectuer par le CIPC ont été négatifs. D'après sa demande de passeport, l'intéressé résidait au Canada en 1983.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avaient de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 639

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu qu'une personne portant le même nom que l'intéressé mais dont la date et le lieu de naissance diffèrent de ceux de l'intéressé était entrée au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à cette personne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que des passeports canadiens avaient été délivrés à la personne en question par la suite. Aucun des ministères susmentionnés n'a indiqué que la date de naissance de l'intéressé était celle qu'avait indiquée M. Wiesenthal.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a fait partie de la Division

Galicie des Waffen-SS. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé des précisions à M. Wiesenthal, qui a indiqué qu'il était incapable d'en donner.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 640*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 641*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 642*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait une source de renseignements anonyme. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été un commandant nazi au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Il n'y a aucune autre allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a aussi examiné les dossiers de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre qui contenaient des accusations contre des personnes ayant le même nom de famille que l'intéressé. Cependant, les dossiers ne contenaient pas suffisamment de renseignements pour permettre à la Commission de conclure que les accusations concernaient l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 643*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1963. La réponse du ministère des Affaires extérieures a été négative.

La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA et a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement son appartenance à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WASt (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a également appris du Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant qu'il avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. En outre, l'organisme a fourni à la Commission de la documentation émanant de l'administration judiciaire territoriale de Francfort, au sujet de deux autres individus portant le même nom que l'intéressé. Il s'agit d'un nom très répandu. En raison de l'imprécision des données fournies à la Commission, celle-ci ne peut pas conclure que l'un ou l'autre de ces particuliers soit l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal en a été incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 643.1

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements un particulier anonyme dont la plainte avait été enregistrée par le Dokumentationszentrum de Vienne. On soutenait que l'intéressé était né dans une ville spécifiée de l'Europe de l'Est et qu'il avait fusillé les parents du requérant. L'incident aurait eu lieu dans son pays de naissance en Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que deux personnes ayant un nom similaire étaient entrées au Canada, la première en 1948 et la deuxième en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que la deuxième personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1959. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que la deuxième personne avait obtenu un passeport canadien par la suite. Ces deux ministères ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur le premier immigrant.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que le ressortissant canadien (c'est-à-dire le deuxième immigrant) résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas pu retrouver le requérant à cause de son anonymat.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur aucune des deux personnes ayant immigré au Canada.

Les dossiers du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, indiquent que deux autres personnes ayant des noms similaires mais des dates de naissance différentes avaient fait partie des SS. Les quatre personnes ayant le même nom que l'intéressé semblent venir de villes autres que celle où l'on prétendait que l'intéressé était né.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que le citoyen canadien qui réside au Canada ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet, preuves qui, même si cela semble improbable, pourraient permettre d'établir un lien entre le citoyen canadien et l'intéressé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

#### CAS N° 644

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien, lequel tenait ses renseignements d'un particulier. On soutenait que l'intéressé était un ancien SS dans un camp de concentration précis. En dehors de cela, il n'existait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1949. Les résultats des recherches du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé au Congrès juif canadien. Cette personne a prétendu être née au Canada et ne pas

pouvoir, par conséquent, identifier quiconque susceptible d'avoir commis des crimes de guerre.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 645*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique. Aucune accusation précise de participation à des crimes de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 646*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

#### *CAS N° 647*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 648*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements était anonyme. On soutenait que l'intéressé avait appartenu aux Nazis et avait certaines relations en Amérique du Sud. En dehors de ce qui précède, il n'existait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1954. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport canadien par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin a avisé la Commission qu'il avait besoin de plus de détails pour effectuer les vérifications de noms.

Les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont avisé la Commission qu'ils avaient un dossier mentionnant l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht (armée régulière).

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Wehrmacht. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Wehrmacht ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission.

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 649*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**Une preuve d'établissement au Canada aurait justifié une enquête plus poussée sur les activités de l'intéressé. Toutefois, puisqu'il n'y a aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 650*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une publication journalistique. On soutenait que l'intéressé avait été membre de la Division Galicie des Waffen-SS. M. Littman a indiqué que l'intéressé résidait à une adresse canadienne spécifiée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1959. Les résultats des recherches du Secrétariat d'État ont été négatifs. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite. Le ministère des Affaires extérieures a également indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1965.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N<sup>o</sup> 651

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 652*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. L'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé) a déclaré à la Commission que les renseignements reçus des autorités de l'Europe de l'Ouest n'indiquaient pas que l'intéressé était entré au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen- Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WAST, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, n'ont aucun dossier sur l'intéressé. Le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a déclaré à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé indiquant que celui-ci a été accusé, au cours d'une enquête préliminaire menée par le cabinet d'un procureur de la couronne d'un pays de l'Europe de l'Ouest, d'avoir abattu des Européens de l'Est, mais que les accusations ont été abandonnées en 1970 pour insuffisance de preuve.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 653*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait été responsable d'une unité de soins pour tuberculeux en Europe pendant la guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que

l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1958. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient un dossier confirmant l'appartenance de l'intéressé à la Wehrmacht.

Les dossiers du WAST contenaient des détails quant aux mutations de l'intéressé dans différentes unités. Le WAST n'a fourni aucun renseignement permettant de justifier l'allégation dont a fait l'objet l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *Cas N° 654*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

#### *CAS N° 655*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, qui avait pour source de renseignements le bureau d'un institut d'un pays de l'Europe. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait participé à des activités néo-nazies au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne portant un nom de famille identique et un prénom semblable à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a indiqué

que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1969. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA sur l'intéressé et sur la personne qui est entrée au Canada. Les recherches effectuées par le CIPC ont donné des résultats négatifs, mais celles du BVA ont révélé certains renseignements. La Commission a déterminé que la personne qui est entrée au Canada en 1956 résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ou encore le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

Cependant, le Centre documentaire de Berlin a fourni un rapport sur l'individu qui est entré au Canada. Il y est indiqué qu'il a travaillé en Europe jusqu'au début de la guerre. Des détails sur ses actions et sur ses coordonnées pendant la guerre ont été fournis.

L'ardeur de ses convictions nationales-socialistes est mentionnée à plusieurs reprises dans les documents.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. La question mérite, cependant, un examen plus approfondi. Mais le manque de temps a empêché la Commission de prendre les mesures que justifieraient les renseignements dont elle dispose déjà.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Que l'intéressé soit convoqué afin d'être interrogé par les instances compétentes.**
- 2- Que soient effectuées des recherches sur les activités des compagnies auxquelles l'intéressé a été affecté pendant la guerre.**
- 3- Que le gouvernement canadien demande aux diverses autorités de l'Europe de l'Ouest et du bloc de l'Est de vérifier si elles possèdent des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.**

- 4- Compte tenu des résultats de ces diverses mesures, que le dossier soit réexaminé et que soit rendue une décision sur les procédures à entreprendre, le cas échéant, contre l'intéressé.**

*CAS N° 656*

Ce cas a été signalé à la Commission par B'nai Brith Canada, qui avait pour source de renseignements un particulier. On soutenait que l'intéressé avait joué un rôle précis dans un certain endroit de l'Europe de l'Est en qualité d'officier SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom de famille identique et un prénom similaire à celui de l'intéressé était entrée au Canada en 1947. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que cette même personne avait obtenu un passeport canadien par la suite. Ces trois ministères n'avaient aucun dossier sur la personne portant le nom fourni par le particulier.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA concernant la personne entrée au Canada. Les résultats des recherches ont été négatifs. Grâce à d'autres vérifications, la Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission n'a pas réussi à retrouver la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à B'nai Brith Canada, en raison de son anonymat.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 657*

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses parties comprenant la GRC, le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. Les sources de renseigne-

ments sur l'intéressé étaient une publication et M. Simon Wiesenthal. On soutenait qu'en tant que chef de police dans un pays de l'Europe de l'Est pendant l'occupation nazie, l'intéressé avait participé à bon nombre d'exécutions.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de ses recherches étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1980. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 657.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait massacré et torturé des citoyens.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs. La Commission a fait des vérifications à la prétendue adresse de l'intéressé. Les renseignements fournis n'étaient pas fondés.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

CAS N° 658

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman et le Congrès juif canadien. M. Littman a indiqué qu'il n'avait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre et qu'il tenait ses renseignements du Congrès juif canadien. Ce dernier a indiqué que, selon une source anonyme, l'intéressé aurait appartenu à la Gestapo dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), n'avait pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que les dossiers du Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin indiquaient uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Luftwaffe.

La Commission n'a reçu aucun renseignement permettant de justifier une allégation selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de

vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.
  
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement de l'Est ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.

*CAS N° 658.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un simple citoyen. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait eu un poste avec autorité municipale en Europe de l'Ouest jusqu'en 1945 et aurait eu l'entière responsabilité de toutes les affaires économiques et politiques, y compris la mobilisation forcée de travailleurs dans un district indiqué.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1977. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Par le biais de diverses enquêtes, la Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin, n'ont de dossier sur l'intéressé.

Le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ont tous pu fournir des renseignements biographiques précis sur les activités de l'intéressé avant et pendant la guerre. Certains renseignements proviennent d'une autre autorité étrangère.

Compte tenu de ces faits, il est clair que l'intéressé appuyait activement le Parti nazi et était étroitement associé aux activités administratives, militaires et législatives du Troisième Reich depuis sa création. Même si, à la lumière des renseignements disponibles, il n'existe aucune preuve de crimes de guerre, l'intéressé a oeuvré dans le mouvement nazi pendant trop longtemps et à des niveaux trop élevés pour que le dossier soit fermé.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Qu'une recherche historique complète, couvrant la période ayant rapport à l'intéressé, soit faite sur les activités de tous les organismes nazis auxquels l'intéressé a appartenu.**
- 2- Que l'intéressé soit convoqué afin d'être interrogé par les autorités concernées afin de déterminer quelles étaient véritablement les fonctions des divers postes qu'il a occupés de 1922 jusqu'à la fin de la guerre.**
- 3- Que la question soit réexaminée et que soit rendue une décision définitive, compte tenu des résultats de ces enquêtes.**

*CAS N° 659*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source d'information un simple citoyen selon qui l'intéressé porterait un tatouage SS sous le bras droit. À part ce qui précède, il n'y avait aucune allégation ou preuve précises selon lesquelles l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1953. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1967. Les recherches du ministère des Affaires extérieures ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a confirmé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, qu'ils ont sur l'intéressé un dossier dans lequel il est seulement mentionné qu'il a appartenu aux Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, il est recommandé que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 660*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une liste de personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Cette liste avait été présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats des vérifications de tous les ministères ont été négatifs. D'autres vérifications, menées dans les dossiers policiers et les registres d'immatriculation des véhicules automobiles, ont également donné des résultats négatifs. Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 661*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait participé à des expériences dans un camp de concentration précis. M. Littman n'a présenté aucune preuve des prétendus crimes de guerre et a indiqué que, selon ses renseignements, l'intéressé habitait un pays étranger.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il a un dossier sur l'intéressé confirmant uniquement que celui-ci a été nommé fonctionnaire dans un institut de recherches pendant la guerre. La Commission a confirmé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'a aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 662*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a fourni une lettre indiquant que l'épouse de l'intéressé avait demandé des formulaires de demande de passeport en 1954. En fait, aucune demande de passeport n'a été présentée.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 663*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 664*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a présenté des fiches sur six personnes dont le patronyme est le même que celui de l'intéressé mais avec des prénoms différents. Le Secrétariat d'État a présenté des dossiers sur une de ces six personnes. Le ministère des Affaires extérieures a présenté des documents sur trois personnes, deux desquelles étaient des citoyens canadiens.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur les personnes susmentionnées.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 665*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministre du Solliciteur général. On soutenait qu'en tant que policier l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant l'occupation nazie et avait habité le Canada par la suite.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que

l'intéressé était entré au Canada en 1956. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1964. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1976. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 666*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien, dont la source de renseignements n'était pas mentionnée. Il n'y avait aucune allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont indiqué qu'ils n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ont indiqué qu'ils avaient un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a établi que l'intéressé était mort au Canada en 1977. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 667*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom mais une date de naissance différente était entrée au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette personne avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1954. Les résultats des vérifications du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs. La Commission a été incapable de conclure que l'intéressé et l'immigrant/citoyen étaient bel et bien la même personne.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a établi que le Centre documentaire de Berlin, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin avaient des dossiers sur l'intéressé. Cependant, après avoir comparé ces dossiers avec la demande de citoyenneté fournie par le Secrétariat d'État, la Commission a pu conclure que l'intéressé et l'immigrant/citoyen canadien n'étaient pas la même personne.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 668*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 669*

Ce cas a été signalé à la Commission par un particulier. On soutenait que l'intéressé était un ancien officier nazi et qu'il était pro-nazi.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1950. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé.

La Commission a vérifié les renseignements communiqués dans la dénonciation et a établi que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a interrogé la personne ayant fourni le nom de l'intéressé à la GRC et a établi qu'elle ne possédait pas de renseignement complémentaire pertinent aux recherches de la Commission.

La Commission a reçu confirmation des Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, que l'intéressé avait été membre d'un bataillon blindé des Waffen-SS.

Cependant, d'autres vérifications ont confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales

concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre particuliers. Certains anciens membres non allemands des Waffen SS ont été admis au Canada à l'époque où l'intéressé y est entré.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 670

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un particulier. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait été un garde de camp de concentration dans un pays de l'Europe de l'Est pendant la Deuxième Guerre mondiale, et que des assassinats de détenus lui étaient attribuables.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le BVA ont été positifs. On a trouvé que l'intéressé avait habité le Canada à une adresse indiquée, bien que son permis de conduire n'ait pas été renouvelé en 1985. Par la suite, la Commission a appris que l'intéressé était mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 671

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements des forces policières canadiennes. L'intéressé se serait vanté de

sa prétendue participation à des crimes de guerre commis dans un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu qu'on avait refusé la citoyenneté canadienne à l'intéressé à une date ultérieure pour des raisons que la Commission juge n'avoir pas trait à son enquête.

La Commission a mis à jour les renseignements tirés du dossier de la GRC et a déterminé que l'intéressé habitait le Canada en 1986.

La Commission a consulté les forces policières en question et a déterminé que l'intéressé est atteint de troubles mentaux et que ses aveux sont faux.

La Commission a confirmé qu'aucun des organismes suivants, qui se trouvent tous en R.F.A., n'a de dossier sur l'intéressé : le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg, les Services d'exploitation des archives WAST, (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin et le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *Cas N° 672*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

#### *CAS N° 673*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne comprenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin, des Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et du Dépôt de dossiers médicaux de Berlin qu'ils avaient un dossier confirmant uniquement l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales à Aachen-Kornelimünster n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 674*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements le Congrès juif canadien et M. Sol Littman. Il était allégué que l'intéressé avait fait partie d'une unité paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué que la citoyenneté canadienne avait été accordée à l'intéressé en 1961. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA à l'égard de l'intéressé. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a déterminé que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux- socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a examiné une longue déclaration faite personnellement par l'intéressé en 1980. Il y admet avoir été membre d'un groupe politique national d'étudiants pendant ses études, et s'être ensuite engagé dans un autre groupe, uniquement sur le plan politique. Il a nié toute association avec l'unité paramilitaire fasciste proprement dite.

La Commission a également étudié la documentation que lui ont fournie ses sources et a constaté l'existence d'une carte d'identité confirmant les aveux de l'intéressé. Cependant, elle n'a trouvé aucun autre renseignement utile à ses travaux.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

**1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*CAS N° 676*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements certains articles de journaux selon lesquels l'intéressé aurait fait partie d'une organisation paramilitaire fasciste nationale.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté ou un passeport. Les recherches de tous les ministères ont donné des résultats négatifs.

La Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA des recherches à l'égard de l'intéressé qui ont donné des résultats négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 677*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements un document de services secrets étrangers, comportant une allégation selon laquelle l'intéressé aurait appartenu à une organisation fasciste responsable d'une insurrection antisémite contre le gouvernement d'un pays de l'Europe de l'Est. En dehors de ce qui précède, il n'y avait aucune allégation ou preuve précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le BVA ont été négatifs.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAsT (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 678

Ce cas a été signalé à la Commission par de nombreuses parties, y compris la GRC et le SCRS. Dans une lettre adressée à l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé. M. Simon Wiesenthal affirmait que l'intéressé était responsable du meurtre de deux personnes (identifiées dans l'acte de dénonciation) d'un pays de l'Europe de l'Est en 1940. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre d'une unité paramilitaire fasciste.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu un passeport par la suite.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a appris que l'intéressé est mort au Canada en 1983. La Commission a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 679*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 680*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 681*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 682*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC suite à la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne contenait aucune preuve ou allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant un nom et une date de naissance similaires était entrée au Canada en 1949. Les résultats des vérifications du Secrétariat d'État et du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

Par le truchement d'une source confidentielle, la Commission a établi qu'une personne ayant un nom et une date de naissance similaires à ceux de l'intéressé résidait au Canada en 1986. Cependant, la Commission n'a pas réussi à établir que soit l'intéressé et le résident canadien, soit l'intéressé et l'immigrant étaient une seule et même personne.

La Commission a établi que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen- Kornelimünster, et les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, avaient des dossiers sur l'intéressé. Ces dossiers ont confirmé l'appartenance de l'intéressé à la Division Galicie des Waffen-SS. Cependant, ces dossiers ne comprennent aucun renseignement permettant de faire avancer l'enquête de la Commission sur l'éventuelle résidence de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

À la lumière de ces faits, on ne dispose d'aucune preuve que l'intéressé, qui n'a pu être retrouvé au Canada, ait commis des crimes de guerre particuliers ou en ait eu connaissance, si ce n'est qu'il a été membre de la Division Galicie. En l'absence de pareilles preuves, le simple fait d'avoir appartenu à la Division Galicie ne suffit pas pour constituer une preuve *prima facie* aux fins de la Commission, comme il en a été question au chapitre I-8 du présent rapport (voir constatation 59).

**Par conséquent, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### CAS N° 683

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 684*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 685*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 686*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Congrès juif canadien qui tenait ses renseignements d'un journaliste. L'intéressé n'était accusé d'aucun crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1952. Le Secrétariat d'État a répondu qu'il avait accordé la citoyenneté canadienne à l'intéressé en 1957. Les résultats des recherches du ministère des Affaires extérieures ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, (R.F.A.), les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'intéressé est décédé au Canada en 1984 et elle a obtenu une copie de l'acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 687*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une autorité étrangère. Selon les allégations faites, l'intéressé aurait été membre d'une organisation fasciste qui a organisé une révolte antisémite dans un pays de l'Europe de l'Est. Il n'y avait aucune autre

allégation précise selon laquelle l'intéressé aurait participé à des crimes de guerre.

La Commission a déterminé que l'intéressé était entré au Canada en 1950 et avait obtenu la citoyenneté canadienne en 1956. Elle a également déterminé que l'intéressé avait obtenu des passeports par la suite. La Commission a fait effectuer des recherches par le BVA qui ont permis de déterminer que l'intéressé résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), ni le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, ni les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, ni le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a confirmé que l'autorité étrangère ne possède aucun autre renseignement concernant l'intéressé.

Compte tenu des données dont la Commission dispose, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait participé à des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, "Procédure d'enquête", la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relativement aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission *RECOMMANDE* :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**
- 2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

CAS N° 688

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 689*

L'opinion est dans la partie II (confidentielle) de ce rapport.

*CAS N° 690*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman. Celui-ci soutenait que l'intéressé avait fait partie d'une unité militaire précise et avait participé à l'exécution de Juifs. M. Littman n'a présenté aucune preuve des prétendus crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 690.1*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 691*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs. Des recherches plus poussées ont révélé que l'intéressé est mort dans un pays étranger en 1984.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 691.1*

Ce cas a été signalé à la Commission par M. Sol Littman, qui avait trouvé le nom de l'intéressé dans une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait aidé les Nazis à détruire un village d'un pays de l'Europe de l'Est.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

Les résultats des recherches que la Commission a fait effectuer par le CIPC et le BVA ont été négatifs.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 692*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon

Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS et donnant des précisions sur ses coordonnées pendant la guerre.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 693*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

## CAS N° 695

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 696*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*Cas N° 697*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*CAS N° 698*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC. Le nom de l'intéressé figurait sur une liste présentée au ministère des Affaires extérieures par le ministère de la Justice d'un pays de l'Europe de l'Ouest. Les autorités de ce pays ont indiqué qu'un tribunal spécial du pays avait condamné l'intéressé à mort pour crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. De plus, la Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats de toutes les recherches ont été négatifs.

Les autorités de l'Europe de l'Ouest ont indiqué à la Commission qu'elles n'avaient aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin n'a pas de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), a un dossier sur l'intéressé, bien qu'il ne comprenne aucune indication de l'entrée de l'intéressé au Canada.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 699*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) au cours de l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier de l'intéressé ne comprenait aucune indication de crime de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1960. Le ministère des Affaires extérieures a présenté des documents indiquant que même s'il avait un dossier (n'ayant pas trait à des crimes de guerre) sur l'intéressé, celui-ci n'avait obtenu aucun passeport canadien.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1962. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 700*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si

l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 701*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé à M. Wiesenthal de lui présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé. M. Wiesenthal a indiqué qu'il en était incapable.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 702*

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la réception, par l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé, d'une lettre de M. Simon Wiesenthal. Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1951. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1957. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un passeport canadien avait été délivré à l'intéressé par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais ceux des recherches du BVA ont été positifs.

Le Centre documentaire de Berlin a indiqué à la Commission qu'il avait un dossier sur l'intéressé confirmant que celui-ci avait fait partie de la Division Galicie des Waffen-SS.

M. Wiesenthal a indiqué à la Commission qu'il ne pouvait pas présenter des renseignements complémentaires sur l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1977. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

#### *CAS N° 703*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 704*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 705*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

### CAS N° 706

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une lettre adressée par M. Simon Wiesenthal à l'ancien Solliciteur général (l'honorable Robert Kaplan, député et membre du Conseil privé). Cette lettre ne mentionnait aucune accusation précise qui puisse démontrer que l'intéressé aurait commis des crimes de guerre, sauf que M. Wiesenthal affirmait que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS. La Commission a demandé des précisions sur les prétendus crimes de guerre de l'intéressé, mais n'en a pas reçu. De plus, la lettre ne contenait aucune preuve de l'entrée de l'intéressé au Canada.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a appris du Centre documentaire de Berlin qu'il avait un dossier confirmant uniquement que l'intéressé avait fait partie des Waffen-SS.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

### Cas N° 707

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

### CAS N° 708

Ce cas a été signalé à la Commission en raison de la transmission d'une lettre des autorités d'un pays du bloc de l'Est au ministère du Solliciteur général. On soutenait que l'intéressé avait participé à la fusillade de citoyens pendant la guerre et avait habité par la suite le Canada à une adresse précisée.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1963. Le ministère des Affaires extérieures a répondu que les résultats de sa vérification étaient négatifs.

La Commission a fait effectuer des recherches sur l'intéressé par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs, mais les recherches du BVA ont indiqué que l'intéressé avait habité le Canada à une adresse précise.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1985. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 709*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, qui avait pour source de renseignements une certaine publication. On soutenait que l'intéressé avait été l'auteur de certains articles.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué qu'une personne ayant le même nom de famille et un prénom similaire était entrée au Canada en 1949. Le Secrétariat d'État a indiqué que cette même personne, dont le prénom correspondait désormais à celui de l'intéressé, avait obtenu la citoyenneté canadienne. Le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait obtenu des passeports canadiens par la suite.

La Commission a fait effectuer des recherches par le CIPC et le BVA. Les résultats des recherches du CIPC ont été négatifs mais les résultats des recherches du BVA ont été positifs. La Commission a établi que la personne entrée au Canada résidait au Canada en 1986.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du services militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Compte tenu des données disponibles, il n'existe aucune preuve *prima facie* que l'intéressé ait commis des crimes de guerre. Cependant, pour les raisons énoncées au chapitre I-5 du présent rapport, «Procédure d'enquête», la Commission n'a pas demandé aux autorités du bloc de l'Est en question de vérifier si elles possédaient des preuves relatives aux allégations de crimes de guerre dont l'intéressé a fait l'objet.

Par conséquent, la Commission **RECOMMANDE** :

- 1- Si le gouvernement du Canada ne tient pas, par principe, à communiquer le nom de l'intéressé au gouvernement du bloc de l'Est en question ou aux dépôts d'archives appropriés, le dossier devrait être fermé.**

**2- Si par ailleurs le gouvernement du Canada décidait de soumettre le nom de l'intéressé au gouvernement en cause ou aux dépôts d'archives appropriés, il faudrait réévaluer la situation et prendre une décision définitive, compte tenu des résultats de cette enquête.**

*Cas N° 710*

Le nom est rayé de la liste maîtresse.

*Cas N° 710.1*

L'opinion demeure en suspens en attendant les résultats des vérifications extérieures.

*CAS N° 711*

Ce cas a été signalé à la Commission par le ministère de la Justice, qui avait pour source de renseignements un pays de l'Europe de l'Est. Aucune accusation précise de crime de guerre n'a été portée contre l'intéressé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Les résultats de toutes les vérifications ont été négatifs.

La Commission a confirmé que ni le Centre documentaire de Berlin, ni le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, à Ludwigsburg (R.F.A.), n'ont de dossier sur l'intéressé.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 712*

Ce cas a été signalé à la Commission par la GRC, dont le dossier n'indiquait pas clairement la source des renseignements. On soutenait que l'intéressé avait occupé un poste important dans un gouvernement civil dans un pays de l'Europe de l'Est, avait exigé l'exécution de Juifs en ce pays et y avait participé.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a répondu que l'intéressé était entré au Canada en 1948. Le Secrétariat d'État a répondu que la citoyenneté canadienne avait été attribuée à l'intéressé en 1954. Le ministère des Affaires extérieures a répondu qu'un certificat d'identité avait été délivré à l'intéressé.

La Commission a déterminé que l'intéressé est mort au Canada en 1970. Elle a obtenu une copie de son acte de décès.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**

*CAS N° 713*

Ce cas a été signalé à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) pendant l'examen de ses dossiers auquel il a procédé après la création de la Commission. Le dossier sur ce cas ne comprenait pas d'allégation au sujet de crimes de guerre.

La Commission a demandé au ministère de l'Emploi et de l'Immigration, au Secrétariat d'État et au ministère des Affaires extérieures de vérifier si l'intéressé était entré au Canada, avait demandé la citoyenneté canadienne ou un passeport. Le ministère de l'Emploi et de l'Immigration a indiqué que l'intéressé était entré au Canada en 1955. Le Secrétariat d'État a indiqué qu'il n'avait aucun dossier sur l'intéressé. Malgré cela, le ministère des Affaires extérieures a indiqué que l'intéressé avait par la suite obtenu un passeport canadien. La demande de passeport a indiqué que l'intéressé avait obtenu la citoyenneté canadienne.

La Commission a confirmé que le Centre documentaire de Berlin, le Bureau central des administrations judiciaires territoriales concernant l'enquête sur les crimes nationaux-socialistes, situé à Ludwigsburg (R.F.A.), le Bureau central d'information des archives fédérales, à Aachen-Kornelimünster, les Services d'exploitation des archives WAST (le bureau du service militaire allemand chargé d'informer le plus proche parent de membres de l'ancienne Wehrmacht allemande), à Berlin, et le Dépôt de dossiers médicaux de Berlin n'avaient aucun dossier sur l'intéressé.

Il faut noter que le ministère de l'Emploi et de l'Immigration, le Secrétariat d'État et le ministère des Affaires extérieures ont tous indiqué qu'ils avaient des dossiers sur une personne ayant un nom de famille identique mais un prénom différent de ceux de l'intéressé. Le Centre documentaire de Berlin a indiqué qu'une personne ayant les mêmes nom de famille et prénom que l'intéressé (mais dont on ne connaît ni le lieu ni la date de naissance) était citée sur une liste de SS établie dans un but précis se rapportant à l'année 1938. Étant donné qu'il n'existe aucune autre référence à cette personne et que cette date est un élément d'information qui ne relève pas du mandat de la Commission, on n'a pas cherché à établir si le détenteur de cette médaille et la personne entrée au Canada ne faisaient qu'une seule et même personne.

**À la lumière de ces faits, la Commission recommande que le dossier sur l'intéressé soit fermé.**